

Vu An ble 12

B

65  
8 AOUT 1972

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Treizième année — No 354

15 juin 1971

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etat de l'ex-AOF . . . . . 1200 fr. 700 fr. France . . . . . 1300 fr. 800 fr. Etranger . . . . . 1400 fr. 900 fr. Prix au numéro de l'année courante et précédente . . . . . 50 fr. Prix au numéro des années précédentes . . . . . 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne . . . . . 200 francs Chaque annonce répétée . . . . . moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

### ORDONNANCE

29 juillet 1971 Ordonnance No 19 CMLN portant modification de l'ordonnance No 1 CMLN du 13 janvier 1971 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1971 . . . . . 344

### DÉCRETS - ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### Présidence

20 juillet 1971 86 PG. — Décret portant nomination d'un chef de service du Plan . . . . . 350  
 23 juillet 88 PG. — Décret portant modification du décret No 102 PG-RM du 28 juin 1969 . . . . . 350  
 23 juillet 89 PG. — Décret portant modification du décret No 150 PG-RM du 12 décembre 1970 . . . . . 351  
 23 juillet 90 PG-RM. — Décret portant approbation des statuts du Comité national d'action pour le développement (Campagne mondiale contre la faim) . . . . . 351  
 26 juillet 91 PG. — Décret portant réorganisation de la Direction nationale des douanes . . . . . 352  
 26 juillet 92 PG-RM. — Décret faisant retour au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers 9, 14 et 22 du cercle de Koutiala sis à Koutiala . . . . . 353  
 26 juillet 93 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la production pour les besoins du Secteur d'élevage de Koutiala du titre foncier No 36 du cercle de Koutiala sis à Koutiala . . . . . 353

26 juillet 94 PG-RM. — Décret accordant à M. Noumoutié Koné, instituteur à Bamako, le titre foncier définitif de propriété de sa maison objet du lot 9 du titre foncier 1375 du cercle de Bamako . . . . . 353  
 29 juillet 95 PG. — Décret portant modification de la taxe spéciale d'exportation sur certaines marchandises . . . . . 354  
 29 juillet 96 PG. — Décret portant nomination du capitaine Sékou Doumbia comme président de la délégation spéciale de la commune de Kayes . . . . . 354  
 3 août 97 PG-RM. — Décret portant nomination d'un délégué du Contrôle financier . . . . . 354

**Ministère des finances et du commerce**

6 juillet 1971 467 MFC-DGI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées . . . . . 363  
 17 juillet 490 MFC. — Arrêté portant restitution d'acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet et divers droits d'enregistrement perçus . . . . . 356  
 27 juillet 506 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bakary Kéita, ex-facteur principal de 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications . . . . . 356  
 27 juillet 507 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Danseny Sangaré, ex-préposé des Postes et Télécommunications . . . . . 356  
 27 juillet 508 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Ibrahima Diarra, ex-chauffeur ordinaire de 1er échelon du cadre local de la Municipalité . . . . . 357  
 27 juillet 509 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Sibiry Traoré, ex-chef d'équipe adjoint de 1er échelon du cadre local de la Municipalité . . . . . 357  
 27 juillet 510 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Djibrilla Issa Maïga, ex-infirmier de Santé de 2e classe, 7e échelon . . . . . 357



27 juillet	511 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Idrissa Sow, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications . . . . .	357	27 juillet	528 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahim Coulibaly No 4, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 1re classe, 1er échelon . . . . .	361
27 juillet	512 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Ousmane Traoré, ex-chef d'équipe adjoint de 1er échelon du cadre local de la Municipalité . . . . .	358	27 juillet	529 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fousseynou Koné, ex-chef de station du Chemin de fer du Mali . . . . .	361
27 juillet	513 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bougady-Cissé, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon . . . . .	358	27 juillet	530 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amara dit Moro Kouyaté, ex-infirmier de Santé de 1re classe, 1er échelon . . . . .	361
27 juillet	514 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Moussaba Sissoko, ex-chef de canton de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . . .	358	27 juillet	531 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Inding Togora, ex-infirmier sanitaire principal de 3e échelon du cadre local de la Santé . . . . .	361
27 juillet	515 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion de pension aux ayants cause de feu Pathé Diarra, ex-agent technique du Chemin de fer du Mali . . . . .	359	27 juillet	532 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mady Camara, ex-chef de station de 1re classe du Chemin de fer du Mali . . . . .	361
27 juillet	516 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sériman Doumbia, ex-gardien de la Paix de 7e échelon du cadre local . . . . .	359	27 juillet	533 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoro Fofana, ex-mécanicien principal de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali . . . . .	361
27 juillet	517 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Amady Diallo, ex-chef mécanicien du Chemin de fer du Mali . . . . .	359	27 juillet	534 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Daouda Maïga, ex-instituteur de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement . . . . .	361
27 juillet	518 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Guédiouma Diarra, ex-infirmier de Santé . . . . .	359	27 juillet	535 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dioumé Mariko, ex-gardien de la Paix de 7e échelon . . . . .	361
27 juillet	519 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Faman Kanté, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon . . . . .	360	27 juillet	536 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Niamakan Koné, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon . . . . .	362
27 juillet	520 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Soungo Coulibaly, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 5e échelon . . . . .	360	27 juillet	537 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fassoum Sogoba, ex-gardien de la Paix de 7e échelon . . . . .	362
27 juillet	521 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Samba Bathieno, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Municipalité . . . . .	360	27 juillet	538 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Almamy Koreissi, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon . . . . .	362
27 juillet	522 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bakary Traoré, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Municipalité . . . . .	360	27 juillet	539 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Miffa Konaté, ex-ouvrier du génie civil et des mines de 1re classe, 2e échelon . . . . .	362
27 juillet	523 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Ousmane Thiam, ex-mécanicien principal de 2e échelon du cadre local de la Municipalité . . . . .	360	27 juillet	540 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kalifa Kéita, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon . . . . .	362
27 juillet	524 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Diarra No 4, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon, du cadre supérieur . . . . .	360	27 juillet	541 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali . . . . .	362
27 juillet	525 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Boubacar Doumbia, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 2e échelon, du cadre supérieur . . . . .	360	30 juillet	545 MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de contributions directes et taxes assimilées . . . . .	362
27 juillet	526 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sékou Sako, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . . .	361	30 juillet	546 MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de contributions directes et taxes assimilées . . . . .	362
27 juillet	527 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tomian Bagayoko, ex-gardien de la Paix de 5e échelon du cadre local . . . . .	361	3 août	548 MFC-CAB-MSP-CAB. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable à la Pharmacie Populaire . . . . .	355
			4 août	551 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture au budget d'Etat 1971 des crédits au titre du deuxième semestre . . . . .	362
			4 août	552 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dienfo Fomba, ex-sergent garde républicain . . . . .	362

5 août	553 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées . . . . .	363
5 août	554 MFC. — Arrêté portant modification à l'annexe de l'arrêté No 334 du 29 avril 1971 . . . . .	363
12 juillet	Rectificatif No 472 à l'arrêté No 335 MFC-DGI du 30 avril 1971 portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées . . . . .	355
Personnel . . . . .		363

#### Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

9 juillet 1971	471 MTTT-CAB. — Arrêté portant application des dispositions du décret No 63 PG-RM du 28 mai 1971 portant statuts de la Société des Hôtels du Mali (SHM) . . . . .	363
19 juillet	494 MTTT-CAB. — Arrêté relatif à l'institution d'une zone de contrôle sur l'aérodrome de Kayes . . . . .	365
19 juillet	495 MTTT. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le Règlement intérieur d'exploitation des zones franches maliennes des forts de Dakar et de Kaolack . . . . .	365
30 juillet	544 MTTT-CAB. — Arrêté portant désignation d'une commission d'enquête technique . . . . .	365
31 juillet	547 MTTT. — Arrêté fixant les taxes d'exploitation à l'intérieur des zones franches des ports de Dakar et de Kaolack . . . . .	365
4 août	549 MTTT-CAB. — Arrêté portant modification des articles du budget de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1970 . . . . .	365
4 août	550 MTTT. — Arrêté interdisant les transports mixtes sur certains axes routiers de la République du Mali . . . . .	364

#### Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

Personnel . . . . .		366
---------------------	--	-----

#### Ministère du travail

17 juillet 1971	449 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Douanes . . . . .	367
4 août	484 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration . . . . .	367
Personnel . . . . .		367

#### Ministère du développement industriel et des travaux publics

22 juillet 1971	497 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mme veuve Maddedu, née Marie Saïdé, demeurant à Bolibana, rue 130X125, à Bamako . . . . .	371
22 juillet	498 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Dramane Traoré, carrier, demeurant à Lafiabougou Bamako . . . . .	371
22 juillet	499 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bréhima Koné, carrier, demeurant chez lui-même au quartier Missira à Bamako . . . . .	372
22 juillet	500 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bakary Kéïta, carrier, demeurant au quartier Médina-Coura à Bamako . . . . .	372
Personnel . . . . .		372

#### Ministère de la santé publique

24 juin 1971	457 MSP-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct . . . . .	373
Personnel . . . . .		373

#### Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Personnel . . . . .		373
---------------------	--	-----

#### Gouverneur de la région de Sikasso

29 mai 1971	212 GRS. — Décision infligeant par arrêté No 51 GRS du 25 février 1971 la mesure d'assignation à résidence . . . . .	383
26 juin	246 GRS. — Décision portant transfert de crédits de la taxe de développement . . . . .	383

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important . . . . .		383
Annonce . . . . .		383

# Partie officielle

## Actes de la République du Mali

### Ordonnance

ORDONNANCE No 19 CMLN portant modification de l'ordonnance No 1 CMLN du 13 janvier 1971 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1971.

*Le Comité militaire de libération nationale,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 13 janvier 1971 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1971 ;

vu l'ordonnance No 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du « Fonds routier du Mali »,

ordonne :

*Article premier.* — L'ordonnance No 1 CMLN du 13 janvier 1971 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1971 est modifiée comme suit :

*Art. 2 (nouveau).* — Les produits ordinaires applicables au budget de la République du Mali pour l'année budgétaire 1971 sont évalués à 22 056 296 000 francs :

— Impôts directs . . . . .	Fr.	3 217 000 000.—
— Impôts indirects . . . . .		6 421 000 000.—
— Recettes douanières . . . . .		6 000 000 000.—
— Taxes pour services rendus . . . . .		31 500 000.—
— Revenus du Domaine et recettes des services . . . . .		213 600 000.—
— Recettes extraordinaires . . . . .		450 000 000.—
— Recettes diverses . . . . .		301 500 000.—
— Recettes des exercices antérieurs . . . . .		1 190 000 000.—
— Recettes des budgets régionaux . . . . .		4 231 696 000.—

*Art. 3 (nouveau).* — Le plafond des crédits du budget d'Etat pour l'année 1971 est fixé à 24 078 362 000 francs.

*Art. 4 (nouveau).* — Dans la limite du plafond prévu à l'article 3 sont ouverts les crédits ci-après :

Tableau des crédits ouverts suivant plafond prévu à l'article 3 (nouveau)

Sec.	Nomenclature	Personnel	Matériel	Divers	Total
10	Dette extérieure . . . . .	—	—	492 406 000.—	492 406 000.—
11	Dette intérieure . . . . .	—	—	986 967 000.—	986 967 000.—
20	Dépenses communes . . . . .	856 000 000.—	625 289 000.—	387 000 000.—	1 868 289 000.—
21	Contributions . . . . .	—	—	1 270 000 000.—	1 270 000 000.—
22	Transferts . . . . .	—	—	338 972 000.—	338 972 000.—
30	Comité militaire de libération nationale . . . . .	18 275 000.—	7 000 000.—	—	25 275 000.—
31	Présidence du gouvernement et services rattachés . . . . .	182 568 000.—	194 278 000.—	—	376 846 000.—
32	Justice . . . . .	214 400 000.—	12 880 000.—	—	227 280 000.—
33	Intérieur . . . . .	530 451 000.—	74 729 000.—	—	605 180 000.—
34	Information . . . . .	98 610 000.—	67 275 000.—	—	165 885 000.—
35	Travail . . . . .	53 848 000.—	13 322 000.—	—	67 170 000.—
36	Affaires étrangères et coopération . . . . .	347 920 000.—	263 930 000.—	—	611 850 000.—
37	Défense, intérieur et sécurité . . . . .	2 908 880 000.—	861 068 000.—	—	3 769 948 000.—
39	Finances et commerce . . . . .	778 133 000.—	116 519 000.—	—	894 652 000.—
41	Développement industriel . . . . .	409 969 000.—	27 035 000.—	5 768 000.—	442 772 000.—
42	Transports, télécommunications et tourisme . . . . .	71 668 000.—	68 219 000.—	—	139 887 000.—
44	Production . . . . .	692 894 000.—	341 877 000.—	—	1 034 771 000.—
46	Education nationale, jeunesse et sports . . . . .	2 296 239 000.—	906 036 000.—	542 682 000.—	3 744 957 000.—
48	Santé publique . . . . .	846 420 000.—	1 139 630 000.—	—	1 986 050 000.—
49	Affaires sociales . . . . .	59 200 000.—	11 840 000.—	—	71 040 000.—
	Budgets régionaux . . . . .	3 244 846 000.—	236 672 000.—	405 247 000.—	3 886 765 000.—
60	Budget d'équipements et investissements . . . . .	—	—	1 071 400 000.—	1 071 400 000.—
		13 610 321 000.—	4 967 599 000.—	5 500 442 000.—	24 078 362 000.—

*Art. 5 (nouveau).* — L'évaluation des produits et revenus extraordinaires est de 2 022 066 000 francs correspondant à l'excédent des charges sur les ressources.

*Art. 2.* — Annuellement, le reliquat des recettes du « Fonds routier », est reversé au budget d'Etat après paiement des dépenses afférentes aux programmes autorisés.

*Art. 6 à 11.* — Sans changement.

*Art. 3.* — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures

contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat du Mali.

Koulouba, le 29 juillet 1971.

*P. le président  
du Comité militaire  
de libération nationale,  
le vice-président :*

LIEUTENANT BABA DIARRA



Imputation			Nomenclature	ouverts	Crédits annulés
Chap.	Art.	Parag.			
33-02			<i>Section 33 : Intérieur</i> Intérieur (matériel) :		
	1		Inspection affaires administratives . . . . .		700 000.-
	2		Gouvernorats . . . . .		800 000.-
	3	1	Direction intérieur . . . . .		200 000.-
		3	Service des frontières . . . . .		120 000.-
	4		Administration générale . . . . .		3 000 000.-
					4 820 000.-
34-01			<i>Section 34 : Information</i> Information (personnel) :		
	1		Cabinet . . . . .		500 000.-
	2	2	Radiodiffusion . . . . .		5 085 000.-
		3	Anim. . . . .		500 000.-
		5	Journaux et revues . . . . .		1 000 000.-
					7 085 000.-
34-02			Information (matériel) :		
	1		Cabinet . . . . .		400 000.-
	2	1	Direction générale . . . . .		200 000.-
		2	Radiodiffusion . . . . .		12 000 000.-
		3	Anim. . . . .		2 000 000.-
		4	Service cinématographique . . . . .		2 400 000.-
		5	Journaux et revues . . . . .		2 030 000.-
					19 030 000.-
35-01			<i>Section 35 : Travail</i> Travail (personnel) :		
	2	1	Direction nationale fonction publique et personnel . . . . .		3 000 000.-
		2	Inspection du travail . . . . .		500 000.-
					3 500 000.-
35-02			Travail (matériel) :		
	1		Cabinet . . . . .		770 000.-
	2	1	Direction nationale fonction publique et personnel . . . . .		1 200 000.-
		2	Inspection du travail . . . . .		1 360 000.-
					3 330 000.-
36-02			<i>Section 36 : Affaires étrangères (matériel)</i>		
	1		Cabinet . . . . .		1 558 000.-
	2		Service du protocole . . . . .		1 592 000.-
					3 150 000.-
37-02			<i>Section 37 : Ministère défense et sécurité (matériel)</i>		
	1	1	Cabinet ministériel . . . . .		500 000.-
		2	Cabinet militaire . . . . .		100 000.-
					600 000.-
39-01			<i>Section 39 : Finances et commerce</i> Finances et commerce (personnel) :		
	1		Cabinet . . . . .		1 000 000.-
	3	2	Service des impôts . . . . .		1 000 000.-
		3	Service enregistrement, domaines et timbres . . . . .		2 500 000.-
	4		Direction nationale des douanes . . . . .		4 000 000.-
	6		Direction nationale affaires économiques . . . . .		3 500 000.-
	7		Contrôle financier . . . . .		2 000 000.-
					14 000 000.-
39-02			Finances et commerce (matériel) :		
	3	1	Direction nationale . . . . .		700 000.-
		2	Service des impôts . . . . .		2 266 000.-
		3	Service enregistrement, domaines et timbres . . . . .		721 000.-
	4		Direction nationale des douanes . . . . .		8 234 000.-
	5	1	Direction nationale trésor B.A. . . . .		400 000.-
		2	Service du trésor . . . . .		900 000.-
	6		Direction nationale affaires économiques . . . . .		463 000.-
	7		Contrôle financier . . . . .		87 000.-
					13 771 000.-
41-01			<i>Section 41 : Développement industriel et travaux publics</i> Développement industriel et travaux publics (personnel) :		
	2	1	Direction nationale des travaux publics . . . . .		500 000.-
		4	Institut national de topographie . . . . .		1 500 000.-
	3	1	Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie . . . . .		2 500 000.-
					4 500 000.-
41-02			Développement industriel et travaux publics (matériel) :		
	1	1	Cabinet . . . . .		961 000.-
		2	Service des logements . . . . .		323 000.-
	2	1	Direction nationale des travaux publics . . . . .		385 000.-
		3	Service de l'habitat, de la construction et de l'urbanisme . . . . .		406 000.-

Chap.	Imputation		Nomenclature	ouverts	Crédits	
	Art.	Parag.			annulés	
		4	Institut de topographie . . . . .			1 035 000.—
		5	Service des mines et de la géologie . . . . .			226 000.—
		6	Service entretien parc autos (SEPAU) . . . . .			1 236 000.—
3			Direction nationale de la géologie et des mines . . . . .			406 000.—
4		1	Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie . . . . .			1 230 000.—
		2	Service laboratoire de l'énergie solaire . . . . .			203 000.—
5			Direction nationale des industries . . . . .			344 000.—
						6 755 000.—
41-03		1	Service Ponts et Chaussées (voies navigables) . . . . .			824 000.—
		2	Travaux généraux et topographie . . . . .			618 000.—
						1 442 000.—
42-02			<b>Section 42 : Transport, télécommunications, tourisme</b> Transports, télécommunications, tourisme (matériel) :			
		1	Cabinet . . . . .			618 000.—
		2	1 Direction . . . . .			185 000.—
			2 Office national des transports . . . . .			82 000.—
			3 Aviation civile . . . . .			508 000.—
			4 Aéroports . . . . .			2 060 000.—
			5 Météorologie . . . . .			400 000.—
		3	1 Fonctionnement garage administratif . . . . .			600 000.—
			2 Achat pièces détachées . . . . .			12 600 000.—
						17 053 000.—
44-01			<b>Section 44 : Ministère de la production</b> Personnel :			
		2	2 Division recherche agronomique . . . . .			5 000 000.—
			3 Enseignement agricole, centre apprentissage et fermes d'Etat . . . . .			5 000 000.—
			4 Ecole infirmiers vétérinaires . . . . .			2 500 000.—
			5 Centres recherches Zootechniques Sotuba-Niono . . . . .			4 500 000.—
		3	1 Direction agriculture . . . . .			1 500 000.—
			5 Opération Haute-Vallée . . . . .			1 500 000.—
			6 Génie rural et machinisme agricole . . . . .			2 500 000.—
			7 Hydraulique rurale . . . . .			3 500 000.—
		4	1 Conservation des sols . . . . .			1 500 000.—
			5 Direction élevage . . . . .			8 500 000.—
			6 Direction coopération . . . . .			500 000.—
			7 Direction nationale centre animation rurale . . . . .			2 500 000.—
						32 000 000.—
44-02			<b>Matériel :</b>			
		1	Cabinet . . . . .			2 300 000.—
		2	1 Direction de l'institut . . . . .			600 000.—
			2 Division recherche agronomique . . . . .			400 000.—
			3 Huile essentielle d'orange . . . . .			618 000.—
			4 Etudes techniques . . . . .			618 000.—
			5 Enseignement agricole et centre d'apprentissage . . . . .			7 000 000.—
			7 Fermes d'Etat . . . . .			2 750 000.—
			8 Centres recherches zootechniques . . . . .			3 000 000.—
			9 Centre avicole AID . . . . .			1 030 000.—
			10 Entretien moyens de transport . . . . .			1 236 000.—
		3	1 Direction agriculture . . . . .			885 000.—
			2 Division conditionnement . . . . .			500 000.—
			3 Défense cultures . . . . .			120 000.—
			4 Lutte antiacridienne . . . . .			824 000.—
			5 Lutte phytosanitaire . . . . .			800 000.—
			6 Programme Mil . . . . .			1 153 000.—
			7 Opération Haute-Vallée . . . . .			2 060 000.—
		4	1 Génie rural . . . . .			1 545 000.—
			2 Hydraulique rurale . . . . .			440 000.—
			3 Machinisme agricole . . . . .			1 442 000.—
		5	1 Direction des eaux et forêts . . . . .			1 030 000.—
			2 Conservation des sols . . . . .			810 000.—
			3 Chasse et protection de la faune . . . . .			1 090 000.—
			4 Laboratoire hydrobiologie de Mopti . . . . .			380 000.—
		6	1 Direction de l'élevage . . . . .			6 180 000.—
			2 Laboratoires central et vétérinaire . . . . .			6 739 000.—
			3 Campagne contre la peste bovine . . . . .			6 180 000.—
		7	1 Direction nationale coopération . . . . .			180 000.—
			2 Service extérieur . . . . .			1 300 000.—
			8 Direction nationale CAR . . . . .			4 120 000.—
						57 330 000.—
46-01			<b>Section 46 : Education nationale et jeunesse</b> Education nationale, jeunesse et sports (personnel) :			
		2	Enseignement supérieur :			
			3 Ecole nationale d'administration . . . . .			5 000 000.—
			4 Institut des sciences humaines . . . . .			2 000 000.—
		3	Enseignement secondaire général :			
			2 Etablissements du second degré . . . . .			3 000 000.—
		4	Enseignement technique et professionnel :			
			4 Enseignement technique secondaire . . . . .			35 000 000.—

Imputation			Nomenclature	ouverts	Crédits annulés
Chap.	Art.	Parag.			
	5		Enseignement fondamental :		
		2	Education de base . . . . .		500 000.—
		3	Inspections fondamentales . . . . .		5 000 000.—
		4	Ecole fondamentale . . . . .		4 000 000.—
	6		Institut pédagogique national :		
		2	Institut pédagogique d'enseignement général . . . . .		500 000.—
		3	Stage pédagogique . . . . .		4 000 000.—
		4	Cours postsecondaires . . . . .		500 000.—
	7		Inspection générale jeunesse :		
		1	Direction . . . . .		28 000 000.—
		2	Stade omnisport . . . . .		3 000 000.—
		3	Service du sport universitaire . . . . .		3 000 000.—
					93 500 000.—
46-02			Education nationale et jeunesse (matériel) :		
	1	1	Cabinet . . . . .		518 000.—
		2	Services rattachés . . . . .		1 000 000.—
	2	1	Direction enseignement supérieur . . . . .		160 000.—
		3	Ecole nationale d'administration . . . . .		400 000.—
		4	Institut des sciences humaines . . . . .		1 200 000.—
		5	Centre documentaire Tombouctou . . . . .		60 000.—
		7	Centre pédagogique supérieur . . . . .		200 000.—
	3	1	Direction enseignement secondaire général . . . . .		160 000.—
	4	1	Direction enseignement technique professionnel . . . . .		160 000.—
		2	Ecole nationale d'ingénieurs . . . . .		800 000.—
		3	Institut polytechnique . . . . .		1 512 000.—
		4	Ecole des postes et télécommunications . . . . .		5 250 000.—
		5	Etablissements techniques et élémentaires . . . . .		1 200 000.—
	5	1	Direction enseignement fondamental . . . . .		800 000.—
		3	Inspections fondamentales . . . . .		100 000.—
		4	Ecoles fondamentales . . . . .		140 000.—
	6	1	Direction IPN . . . . .		160 000.—
		2	Institut pédagogique d'enseignement général . . . . .		200 000.—
		3	Stage pédagogique . . . . .		120 000.—
	7	1	Direction jeunesse . . . . .		240 000.—
		2	Stade omnisport . . . . .		600 000.—
		3	Service sport universitaire . . . . .		400 000.—
		4	Maison des jeunes et de la culture . . . . .		1 400 000.—
46-03		5	Entretien et moyens transport . . . . .		200 000.—
			Bourses et allocations familles (matériel)		
				142 082 000.—	16 980 000.—
48-01			Section 48 : Santé publique		
			Ministère santé publique (personnel) :		
	2		Direction nationale santé . . . . .		2 500 000.—
	3		Médecine des soins :		
		1	Section des hôpitaux . . . . .		15 000 000.—
		2	Laboratoire de biologie . . . . .		2 500 000.—
		3	Banque de sang . . . . .		1 000 000.—
		4	Institut de biologie humaine . . . . .		8 000 000.—
	4		Enseignement professionnel et technique :		
		1	Ecole 1er cycle et second de la santé . . . . .		500 000.—
	5		Médecine socio-préventive et des masses :		
		2	Centre de polio . . . . .		1 000 000.—
		3	Médecine scolaire . . . . .		1 500 000.—
		4	Nutrition . . . . .		500 000.—
		5	Section des grandes endémies . . . . .		1 500 000.—
	8		Approvisionnement :		
		1	Approvisionnement et inspection . . . . .		500 000.—
		2	Contrôle et recherches . . . . .		3 000 000.—
					37 500 000.—
48-02			Ministère santé publique (matériel) :		
	1	1	Cabinet . . . . .		600 000.—
		3	Entretien moyens de transport . . . . .		5 000 000.—
	2		Direction nationale santé publique . . . . .		240 000.—
	3	2	Laboratoire de biologie . . . . .		240 000.—
		3	Banque de sang . . . . .		360 000.—
		4	Institut de biologie humaine . . . . .		2 400 000.—
	4	2	Maternité Hamdallaye . . . . .		600 000.—
	5	1	Protection maternelle et infantile . . . . .		70 000.—
		2	Centre de polio . . . . .		300 000.—
		3	Médecine scolaire . . . . .		120 000.—
		4	Nutrition . . . . .		380 000.—
		5	Direction maladies trans. et camp. masses . . . . .		120 000.—
		6	Section des grandes endémies . . . . .		500 000.—
		7	Education sanitaire . . . . .		400 000.—
		9	Campagne nationale de prévention . . . . .		400 000.—
	6	1	Hygiène publique . . . . .		480 000.—
		2	Assainissement . . . . .		120 000.—

Chap.	Imputation		Nomenclature	ouverts	Crédits	
	Art.	Parag.			annulés	
	7	1	Service central . . . . .			120 000.—
		2	Groupe antituberculeux . . . . .			1 400 000.—
		3	Campagne BCG . . . . .			600 000.—
		4	Hygiène mentale . . . . .			1 320 000.—
	8	1	Approvisionnement et inspection . . . . .			320 000.—
		2	Contrôle et recherche . . . . .			80 000.—
	9	1	Hôpital de Markala . . . . .			1 000 000.—
		2	Ex-formation sanitaire . . . . .			2 600 000.—
						<u>19 770 000.—</u>
49-01			<i>Section 49 : Secrétariat d'Etat aux affaires sociales</i>			
			Secrétariat d'Etat aux affaires sociales (personnel) :			
	1		Cabinet . . . . .			4 000 000.—
	2		Direction nationale des affaires sociales :			
		1	Direction . . . . .			10 000 000.—
		2	Ecole des aides sociales . . . . .			500 000.—
		3	Centre de rééducation . . . . .			1 500 000.—
		5	Pouponnière d'accueil . . . . .			1 500 000.—
		6	Centre observation jeunes délinquants . . . . .			1 500 000.—
						<u>19 000 000.—</u>
49-02			<i>Secrétariat d'Etat aux affaires sociales (matériel) :</i>			
	1		Cabinet . . . . .			400 000.—
	2	1	Direction nationale affaires sociales . . . . .			480 000.—
		3	Centre de rééducation . . . . .			900 000.—
		5	Pouponnière d'accueil . . . . .			700 000.—
		6	Centre d'observation jeunes délinquants . . . . .			400 000.—
		7	Centre pilote Sanankoroba . . . . .			80 000.—
						<u>2 960 000.—</u>
			<i>Régions :</i>			
			Section 51 : Région de Kayes . . . . .			1 202 000.—
			Section 52 : Région de Bamako . . . . .			2 875 000.—
			Section 53 : Région de Sikasso . . . . .			1 481 000.—
			Section 54 : Région de Ségou . . . . .			2 385 000.—
			Section 55 : Région de Mopti . . . . .			2 312 000.—
			Section 56 : Région de Gao . . . . .			2 257 000.—
						<u>12 512 000.—</u>
60-01			<i>Secteur I :</i>			
	1	2	Opération riz région de Kayes . . . . .			44 600 000.—
		3	Opération riz région de Bamako . . . . .			6 000 000.—
		5	Opération riz région de Ségou . . . . .			50 000 000.—
		6	Opération riz région de Mopti . . . . .			35 000 000.—
			Opération riz région de Gao . . . . .			21 500 000.—
		8	Opération riz région de Niafunké . . . . .			15 600 000.—
		9	Opération riz traditionnel . . . . .			17 000 000.—
		10	Parcs de vaccination Kayes . . . . .			3 000 000.—
		11	Parcs de vaccination Bamako . . . . .			3 000 000.—
		12	Parcs de vaccination Sikasso . . . . .			3 000 000.—
		13	Parcs de vaccination Ségou . . . . .			3 000 000.—
		14	Parcs de vaccination Mopti . . . . .			4 500 000.—
		15	Parcs de vaccination Gao . . . . .			10 000 000.—
		16	Poste vétérinaire Mopti . . . . .			4 500 000.—
		17	Poste vétérinaire Gao . . . . .			3 000 000.—
		18	Piscine de dépistage Mopti . . . . .			4 000 000.—
		20	Point d'appui de l'IFAC Mopti . . . . .			6 700 000.—
		21	Point d'appui de l'IFAC Katibougou . . . . .			4 700 000.—
						<u>239 100 000.—</u>
			<i>Secteur III :</i>			
	3	1	Abattoirs : Kayes et Gao . . . . .			30 000 000.—
						<u>30 000 000.—</u>
			<i>Secteur VI :</i>			
			Secteur culture sociale et administration			
	6	2	Assemblée nationale, achèvement . . . . .			100 000 000.—
						<u>100 000 000.—</u>
						<u>369 100 000.—</u>

## RÉCAPITULATION

Sections	Nomenclature	ouverts	annulés
11	Dette intérieure . . . . .	479 373 000.—	
20	Dépenses communes . . . . .	460 737 000.—	14 000 000.—
21	Contributions . . . . .		20 000 000.—
22	Transferts . . . . .	20 000 000.—	
31	Présidence gouvernement et services rattachés . . . . .	20 000 000.—	17 379 000.—
32	Justice . . . . .		5 220 000.—
33	Intérieur . . . . .		4 820 000.—
34	Information . . . . .		26 115 000.—
35	Travail . . . . .		6 830 000.—
36	Affaires étrangères . . . . .		3 150 000.—
37	Ministère défense et sécurité . . . . .		600 000.—
39	Finances et commerce . . . . .		27 771 000.—
41	Développement industriel et travaux publics . . . . .		12 697 000.—
42	Transports, télécommunications et tourisme . . . . .		17 053 000.—
44	Production . . . . .		89 330 000.—
46	Education nationale, jeunesse et sports . . . . .	142 682 000.—	110 480 000.—
48	Santé publique . . . . .		57 270 000.—
49	Affaires sociales . . . . .		21 960 000.—
51	Région de Kayes . . . . .		1 202 000.—
52	Région de Bamako . . . . .		2 875 000.—
53	Région de Sikasso . . . . .		1 481 000.—
54	Région de Ségou . . . . .		2 385 000.—
55	Région de Mopti . . . . .		2 312 000.—
56	Région de Gao . . . . .		2 257 000.—
60	Équipement et investissements . . . . .		369 100 000.—
		1 122 792 000.—	816 287 000.—

## Décrets — Arrêtés et décisions

## Présidence

No 86 PG. — DÉCRET portant nomination d'un chef de service du Plan.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance 47 du 28 août 1969 ;

vu la loi No 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des directions nationales ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel,

*décète :*

*Article premier.* — M. Kaba Kamara, administrateur civil, est nommé chef du Service du plan en remplacement de M. Founké Kéita mis en disponibilité pour études.

*Art. 2.* — Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 88 PG. — DÉCRET portant modification du décret No 102 PG-RM du 28 juin 1969.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance 47 du 29 août 1969 ;  
vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'aviation civile en République du Mali ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 102 PG-RM du 28 juin 1969 fixant les catégories, les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur l'aérodrome de Bamako ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — L'article 17 du décret 102 PG-RM du 28 juin 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — La redevance est due par le transporteur aérien »

*Art. 2.* — Le dernier alinéa de l'article 18 du décret susvisé est modifié comme suit :

Par destination, il faut entendre l'escale de débarquement du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette ligne aérienne étant matérialisée par un numéro de vol affecté à l'aéronef qui l'effectue.

*Art. 3.* — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 du décret précité sont annulées.

*Art. 4.* — Le ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er juin 1971.

Koulouba, le 23 juillet 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Transports,  
des Télécommunications  
et du Tourisme :*  
LIEUTENANT KARIM DEMBÉLÉ.

No 89 PG. — DÉCRET portant modification du décret No 150 PG-RM du 12 décembre 1970.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu la loi No 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'aviation civile en République du Mali ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 150 PG-RM du 12 décembre 1970 fixant les taux et les modalités de recouvrement des redevances passager à percevoir sur les aéroports de Bamako, Kayes, Nioro, Mopti, Tomboutou et Gao ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret 150 PG-RM du 12 décembre 1970 sont annulées.

Art. 2. — Le ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er juin 1971.

Koulouba, le 23 juillet 1971.

Le président du gouvernement :  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

des Télécommunications  
et du Tourisme :  
LIEUTENANT KARIM DEMBÉLÉ.

No 90 PG-RM. — DÉCRET portant approbation des Statuts du Comité national d'action pour le développement (Campagne mondiale contre la faim).

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 167 PG-RM du 7 novembre 1964 portant approbation des Statuts du Comité national de la campagne mondiale contre la faim ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts, modifiés, du Comité national d'action pour le développement (Campagne mondiale contre la faim) joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 1971.

Le président du gouvernement :  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Production :  
Dr. ZANGA COULIBALY.

## STATUTS

### du Comité national d'action pour le développement (CMCF)

Article premier. — Il est créé, en République du Mali, un Comité national d'action pour le développement (CMCF).

Art. 2. — Le Comité national d'action pour le développement a son siège à Bamako.

#### TITRE I But

Art. 3. — Le Comité national d'action pour le développement est chargé de coordonner, sur le plan national et international, les activités de tout organisme, groupe de personnes ou personne privée désirant coopérer à des actions de développement dans le cadre de la campagne mondiale contre la faim.

Il aura pour activités principales :

- de sensibiliser l'opinion publique à des actions pour le développement dans le cadre de la campagne mondiale contre la faim dans le monde et sur ses conséquences économiques et sociales ;
- de procéder, en vue de l'éradication de la faim, à une vaste campagne ;
- d'entreprendre et de réaliser des programmes d'action.

Art. 4. — Le Comité national d'action pour le développement dégagera une méthode de travail et veillera à ce que ces programmes d'action s'inscrivent dans le cadre des objectifs du Plan national de développement.

Art. 5. — Le Comité national centralisera les cotisations volontaires, en nature ou en espèces, qu'elles soient destinées :

- à alimenter le fonds de dépôt de la CMCF géré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- ou éventuellement au financement d'activités à entreprendre dans le pays.

Art. 6. — Le Comité national peut demander toute aide en vue de renforcer son action.

#### TITRE II Organisation

Art. 7. — Les instances du Comité national sont :

- la Conférence ;
- le Bureau exécutif ;
- les comités régionaux.

Art. 8. — La Conférence, sous le haut patronage du chef de l'Etat, est composée de :

- un représentant du Comité militaire de libération nationale ;
- le ministre des Finances et du Commerce ;
- le ministre de l'Intérieur ;
- le ministre de l'Information ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre du Travail ;
- le ministre de la Justice ;
- le ministre de la Santé ;
- le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- le secrétaire d'Etat aux Affaires sociales ;
- le directeur général du Plan ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur des Eaux et Forêts ;
- le directeur de l'Elevage ;
- un représentant du Comité national d'action sociale ;
- un représentant des unions syndicales ;
- le président de la Chambre de commerce et d'agriculture ;
- les membres du Bureau exécutif ;
- deux représentants par comité régional.

Art. 9. — La Conférence est chargée :

- d'orienter les activités du Comité national ;
- d'approuver les comptes présentés par le Bureau exécutif ;
- de classer, par priorité, les programmes d'action pour le développement ;
- d'arrêter les thèmes nécessaires à la campagne de sensibilisation de l'opinion publique.

Art. 10. — La Conférence tient une réunion annuelle.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, en cas de nécessité, à la demande du Bureau exécutif.

Art. 11. — Le Bureau exécutif dirige, dans l'intervalle des conférences, les activités du Comité national.

Il est composé comme il suit :

Président

Le ministre chargé de l'Agriculture.

*Membres*

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce ;  
 Un représentant du ministre de l'Information ;  
 Un représentant du ministre de l'Education ;  
 Un représentant du ministre du Travail ;  
 Un représentant du ministre de la Justice ;  
 Deux représentants du ministre chargé de l'Agriculture ;  
 Deux représentants du ministre de la Santé ;  
 Deux représentants du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales ;  
 Cinq personnes choisies à titre individuel.

*Art. 12.* — Les membres du Bureau exécutif sont nommés, par le gouvernement, pour une période de deux ans.  
 Ils peuvent être reconduits indéfiniment.

*Art. 13.* — Le Bureau exécutif élira, en son sein :  
 — deux vice-présidents ;  
 — un secrétaire général ;  
 — un secrétaire administratif ;  
 — un secrétaire à l'organisation ;  
 — un secrétaire adjoint à l'organisation ;  
 — un secrétaire à la Presse ;  
 — un trésorier ;  
 — un commissaire aux comptes.

*Art. 14.* — Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par trimestre. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président du Bureau exécutif ou à la demande des deux tiers de ses membres.

*Art. 15.* — Le Bureau exécutif créera des groupes spécialisés chargés d'établir et d'examiner les programmes dans les différents domaines d'activité de la CMCF.

*Art. 16.* — Le Bureau exécutif élaborera son règlement intérieur.

*Art. 17.* — Des comités régionaux seront créés, au niveau des régions, en vue de soutenir et de prolonger l'action du Comité national.

Leur action sera coordonnée par le Bureau exécutif.

No 91 PG. — DÉCRET portant réorganisation de la Direction nationale des douanes.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu l'ordonnance No 26 CMLN du 15 avril 1969 portant modification de la loi No 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des directions nationales ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

**TITRE I***Dispositions générales*

*Article premier.* — 1. La Direction nationale des douanes, créée par l'ordonnance No 26 CMLN du 15 avril 1969, est placée sous l'autorité du ministre chargé des Finances.

2. Elle comprend :  
 — une Direction générale ;  
 — des services extérieurs.

*Art. 2.* — Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

*Art. 3.* — Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

**TITRE II***La Direction générale*

*Art. 4.* — La Direction générale est l'organe de conception et d'études. Elle dirige, anime, coordonne et contrôle l'activité des services douaniers de la République.

Elle participe à la définition de la politique du gouvernement en matière douanière et en assure l'application.

*Art. 5.* — La Direction générale comprend :  
 — quatre divisions ;  
 — une Inspection des services.

*Division I : Législation et réglementation*

*Art. 6.* — 1. La Division I élabore les textes et règlements douaniers relatifs aux tarifs, à la valeur en douane, aux divers régimes économiques douaniers. Elle participe à l'élaboration des clauses douanières contenues dans les accords, conventions et traités et en assure l'application.

2. Elle comprend quatre sections :  
 — Section 1 : Régimes économiques.  
 — Section 2 : Valeur et documentation.  
 — Section 3 : Tarif.  
 — Section 4 : Relations extérieures.

*Division II : Contentieux et enquêtes*

*Art. 7.* — La Division II assure la centralisation, l'exploitation et la diffusion des renseignements relatifs à la fraude.

Outre la gestion des fonds spéciaux du Service des douanes, elle est chargée de la centralisation et de la vérification des dossiers contentieux. Elle assure éventuellement la défense des intérêts de l'administration devant les juridictions compétentes.

Elle comprend deux sections :  
 — Section 1 : Contentieux.  
 — Section 2 : Enquêtes douanières.

*Division III :**Statistiques et contrôle du commerce extérieur et des changes*

*Art. 8.* — La Division III est chargée de l'établissement des statistiques douanières du commerce extérieur et de la comptabilité des recettes.

Elle suit l'application des mesures propres à assurer le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Elle comprend deux sections :  
 — Section 1 : Statistiques et comptabilité des recettes.  
 — Section 2 : Contrôle du commerce extérieur et des changes.

*Division IV : Personnel, matériel et comptabilité*

*Art. 9.* — La Division IV est chargée de la gestion du personnel, du matériel du Service des douanes et de la tenue de la comptabilité.

Elle comprend trois sections :  
 — Section 1 : Personnel.  
 — Section 2 : Matériel.  
 — Section 3 : Comptabilité.

*L'Inspection des services*

*Art. 10.* — L'Inspection des services a rang de division. Elle est chargée d'assurer une liaison plus étroite entre la Direction générale et les Services extérieurs.

Elle contrôle la gestion des bureaux et brigades des Douanes en vue de promouvoir les réformes et adaptations nécessaires.

### TITRE III

#### Services extérieurs

**Art. 11.** — 1. Les Services extérieurs sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation douanières et des textes émanant d'autres administrations publiques dont le service des Douanes assure l'exécution.

2. Ils sont constitués par des directions régionales qui se subdivisent en :

- bureaux ;
- brigades mobiles d'intervention ;
- et postes de douane.

### TITRE IV

**Art. 12.** — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

**Art. 13.** — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

**No 92 PG-RM.** — DÉCRET faisant retour au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers 9, 14 et 22 du cercle de Koutiala sis à Koutiala.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 portant incorporation au Domaine de l'Etat des titres fonciers abandonnés pendant dix années consécutives ;

vu le procès-verbal d'enquête dressé le 5 décembre 1970 par le président de la délégation spéciale de la commune de Koutiala après les diverses formalités de publicité et d'affichage ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

**Article premier.** — Font retour au Domaine de l'Etat du Mali, francs et libres de toute charge et servitude, les immeubles sis à Koutiala formant les titres fonciers 9, 14 et 22 du cercle de Koutiala.

**Art. 2.** — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la mutation des titres fonciers 9, 14 et 22 au nom de l'Etat du Mali.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

**No 93 PG-RM.** — DÉCRET portant affectation au Ministère de la production pour les besoins du secteur d'élevage de Koutiala du titre foncier No 36 du cercle de Koutiala sis à Koutiala.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en République du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

**Article premier.** — Est affecté au Ministère de la production pour les besoins du secteur d'élevage du centre de Koutiala un terrain sis à Koutiala, d'une superficie de 9 ha. 66 a. 75 ca., formant le titre foncier 36 du cercle de Koutiala.

**Art. 2.** — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire de la Conservation des domaines à Bamako procédera à l'inscription de l'affectation susvisée dans ses livres fonciers.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

**No 94 PG-RM.** — DÉCRET accordant à M. Noumoutié Koné, instituteur à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot 9 du titre foncier 1375 du cercle de Bamako.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu le contrat de location-vente en date du 25 avril 1959 ;

vu le certificat de fin de paiement délivré par le président-directeur général de la Banque de Développement du Mali le 11 février 1970 ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

**Article premier.** — Est accordé à M. Noumoutié Koné, instituteur à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Bamako, formant le lot 9 du titre foncier 1373 du cercle de Bamako.

**Art. 2.** — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 9 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Noumoutié Koné.

Les frais de conservation foncière, calculés sur la base de 2 100 000 francs, seront réglés par M. Noumoutié Koné.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1971.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 95 PG. — DÉCRET portant modification de la taxe spéciale d'exportation sur certaines marchandises.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisa-

tion provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu l'ordonnance No 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des douanes ;

vu l'ordonnance No 26 CMLN du 15 avril 1969 modifiant la loi No 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des directions nationales des services publics de la République du Mali ;

vu le décret No 99 PG-RM du 4 juillet 1968 portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des Douanes ;

vu l'article 7 du Code des douanes ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

*Article premier.* — Les quotités du Tarif de sortie des marchandises ci-dessous sont modifiées comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Numéro de nomenclature statistique	Taxe d'exportation	
			Taux	Unité de perception
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle :			
	1. Zébu . . . . .	01.02.10	3.500	1 tête
	2. Méré . . . . .	01.02.11	3.000	1 tête
01.04	Animaux des espèces ovine et caprine	01.04.00	500	1 tête

*Art. 2.* — Les modes d'assiette et les règles de perception demeurent inchangés.

*Art. 3.* — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1971.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*P. Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 96 PG. — DÉCRET portant nomination du capitaine Sékou Doumbia comme président de la délégation spéciale de la commune de Kayes.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 66-9 AN-RM en date du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifié par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu les nécessités du service ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

*Article premier.* — Le capitaine Sékou Doumbia est nommé président de la délégation spéciale de la commune de Kayes, en

remplacement du capitaine Zoumana Traoré appelé à d'autres fonctions.

*Art. 2.* — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1971.

*Le ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité :*  
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

*Le président du gouvernement, p.i. :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 97 PG-RM. — DÉCRET portant nomination d'un délégué du Contrôle financier.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1969 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu la loi No 59-23 AL-RS du 22 mai 1959, portant création du Contrôle financier de la République du Mali ;

vu le décret No 193 du 11 juillet 1959 portant fonctionnement du Contrôle financier ;

vu le décret No 71 PG-RM du 16 juin 1966, portant création des délégations du Contrôle financier dans les régions ;

vu le décret 69 PG-RM du 13 juin 1966 portant réorganisation et fonctionnement du Contrôle financier ;

vu l'ordonnance No 10 CMLN du 28 décembre 1968 plaçant le Contrôle financier sous l'autorité du ministre des Finances ;

vu les nécessités de service ;

après avis du contrôleur financier du Mali,

décète :

*Article premier.* — M. Ibrahima Talfi, rédacteur d'administration, est nommé délégué du Contrôle financier à Mopti, en remplacement de M. Bouna Coulibaly nommé conseiller technique au Ministère des affaires étrangères.

*Art. 2.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1971.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*P. Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

**Ministère des finances et du commerce**

No 548 MFC-CAB - MSP-CAB. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant nomination d'un agent comptable à la Pharmacie Populaire.

*Le ministre des Finances et du Commerce,  
le ministre de la Santé publique,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents ;

vu le décret No 142 PG-RM du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu l'ordonnance No 18 PG-RM du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie Populaire ;

vu le décret No 104 PG-RM du 24 juillet 1967 fixant les attributions de l'agent comptable dans les sociétés et entreprises d'Etat,

arrête :

*Article premier.* — M. Hamady Camara, comptable, 10<sup>e</sup> catégorie « A », est nommé agent comptable à la Pharmacie Populaire du Mali en remplacement numérique de Mme Touré, née Korotoumou Diaby, affectée à d'autres fonctions.

*Art. 2.* — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1971.

*Le ministre de la Santé publique :*  
DOCTEUR BÉNITIÉNI FOFANA.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 335 MFC-DGI du 30 avril 1971 portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Annexe No 1. — Au lieu de :

Communes ou localité	Registre foncier	BIC	IGR	Totaux
Bamako, Division III	609 900.—	327 511 640.—	18 147 905.—	346 269 455.—
Bamako, Division III	1 044 450.—	49 980 865.—	19 373 585.—	70 398 900.—
Totaux	5 931 775.—	398 823 170.—	41 637 305.—	614 069 240.—

Lire :

Communes ou localités	Registre foncier	BIC	Pénalité BIC	IGR	Pénalité IGR	Totaux
Bamako, Division III	609 900.—	327 421 640.—	90 000.—	18 075 405.—	72 500.—	346 269 445.—
Bamako, Division III	1 044 450.—	46 950 990.—	3 029 875.—	19 363 485.—	10 100.—	70 398 900.—
Totaux	5 931 775.—	395 703 295.—	3 119 875.—	41 554 705.—	82 600.—	614 069 240.—

## Annexe No 2. — Au lieu de :

## A. Budget national

Nomenclature budgétaire	Nature des impôts et taxes	Montant des impôts et taxes	Total par budget	Montant de l'arrêté
Article 02	BIC	398 823 170.—		
Article 02	IGR	41 637 305.—		
		475 891 500.—	475 891 500.—	
				614 069 240.—

## Lire :

## A. Budget national

Nomenclature budgétaire	Nature des impôts et taxes	Montant des impôts et taxes	Total par budget	Montant de l'arrêté
Article 02	BIC	395 703 295.—		
Article 02	Pénalité sur BIC	3 119 875.—		
Article 02	IGR	41 554 705.—		
Article 02	Pénalité sur IGR	82 600.—		
		475 891 500.—	475 891 500.—	
				614 069 240.—

490 MFC. — Par arrêté en date du 17 juillet 1971 :

— Est ordonnée au profit de l'Union des Assurances de Paris (UAP), incendie, accidents, 39, rue Le Peletier, 75 Paris (9e), la restitution de la somme de 131 470 francs, montant des acomptes provisionnels d'IRVM devenus sans objet ;

— Est ordonnée au profit de Mme Fatoumata Konaté, s/c de Me Jean Paul Chevrier, avocat défenseur, la restitution de la somme de 67 200 francs, montant des droits d'enregistrement indûment perçus ;

— Est ordonnée au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) la restitution de la somme de 4800 francs, montant des droits d'enregistrement indûment perçus ;

— Est ordonnée au profit de l'Office des postes et télécommunications du Mali la restitution de la somme de 276 000 francs, produit de la vente aux enchères publiques, à Kayes, de la camionnette Renault immatriculée RMA 7546 appartenant à l'OPT.

Les sommes dont les remboursements sont ci-dessus ordonnés seront imputées au budget national :

— Chapitre 20-03 art. 1, pour le remboursement des droits restituables : 131 470 francs ;

— Chapitre 20-03 art. 2, pour le remboursement des droits indûment perçus : 348 000 francs.

506 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, l'arrêté No 904 CRM du 26 novembre 1964 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bakary Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, est et demeure rapporté.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Aïssata Bâ ;  
Mme Kadidia Traoré ;  
Mme Fatimata Haïdara ;  
Mlle Fily Souko, née le 6 décembre 1948,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Bakary Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 11 560 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Haoua, né le 24 octobre 1946 ;  
Moussa, né le 13 juillet 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9248 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Aïssata Bâ, tutrice désignée en ce qui concerne Haoua et Fily ;

Mme Fatimata Haïdara, mère et tutrice légale en ce qui concerne Moussa.

La pension No 540 de 5488 francs concédée à Mme Aïssata Bâ par arrêté No 131 du 29 juin 1936 est suspendue pour compter du 1er février 1964.

Le taux annuel de la pension de réversion allouée aux veuves Aïssata Bâ, Kadidia Traoré et Fatimata Haïdara est porté à 15 412 francs pour compter du 1er janvier 1970.

507 CRM. — Par arrêté en date du 21 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Diandio Traoré ;  
Mme Mossokoro Doumbia ;  
Mme Ténin Diakité ;  
M. Zandougou Sangaré, né le 12 juillet 1959,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Danseny Sangaré, ex-préposé des postes de 2e classe, 5e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 18 092 francs pour compter du 1er avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué :

1. A la veuve Diandio Traoré, 2/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait son mari au titre de Moustapha, né le 10 mai 1939, et Amadou, né le 24 avril 1933.

Le montant annuel est fixé à 7236 francs.

2. A la veuve Mossokoro Sangaré, 1/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait son mari au titre de Aminata, née en 1937.

Le montant annuel en est fixé à 3260 francs.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la loi précitée, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Aliou, né le 1er mai 1950 ;  
Fayira, né le 16 juin 1951 ;  
Kama, né le 6 février 1954 ;  
Baba, né le 2 avril 1956 ;  
Soma, né le 24 février 1958,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18 092 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Dian-dio Traoré, mère et tutrice légale.

508 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Ibrahim Diarra, ex-chauffeur ordinaire de 1er échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 11 340 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

509 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Sibiry Traoré, ex-chef d'équipe adjoint de 1er échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 14 552 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

510 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Aïssata Alphari Maïga ;  
M. Housseini, né le 8 novembre 1957 ;  
M. Issoufi, né le 15 août 1967,

veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Djibrilla Issa Maïga, ex-infirmier de santé de 2e classe, 7e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 14 280 francs pour compter du 1er février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Adamou, né le 24 août 1953 ;  
Fatimata, né le 6 décembre 1953 ;  
Hassane, né le 8 novembre 1957 ;  
Adizatou, né le 29 janvier 1961 ;  
Bentou, né le 22 juin 1963 ;  
Abdoulaye, né le 10 septembre 1964 ;  
Ahmane, né le 30 décembre 1965 ;  
Aliou, né le 22 septembre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5356 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Aïssata Alphari Maïga, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Adamou, Adizatou, Bentou, Ahmane et Aliou ;

M. Salihou Issa Maïga, tuteur désigné en ce qui concerne Fadimata, Hassane, Housseini, Abdoulaye et Issoufi.

511 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Koudia Ly ;  
Mme Niakalé Souko ;  
Mme Nématou Coulibaly ;  
Mme Haoua Sakiliba,

veuves de feu Idrissa Sow, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 11 580 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Koudia Ly : 3/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Aramata, né le 10 octobre 1934 ;  
Diamly, né le 21 novembre 1935 ;  
Modibo, né le 6 octobre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 5792 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Mme Niakalé Souko : 1/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de l'enfant :

Néné, né le 12 janvier 1944.

Le montant annuel en est fixé à 1932 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin Cheickh Oumar Tidiane, né le 9 mars 1951, une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 9264 francs.

La pension temporaire allouée à Cheickh Oumar Tidiane pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Kou-dia Ly, mère et tutrice légale.

512 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Ousmane Traoré, ex-chef d'équipe adjoint de 1er échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 14 552 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

513 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de la CRM à M. Bougady Cissé, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432 000 francs pour compter du 1er mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1970.

Par application des dispositions de l'art. 13 parag. IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Ouorokiatou, né le 1er mars 1938 ;  
Korotimi, né le 23 janvier 1942 ;  
Mahamadou, né le 14 février 1943 ;  
Safiatou, né le 6 décembre 1943 ;  
Haoua, né le 20 septembre 1944 ;  
Amadou, né le 11 janvier 1945 ;  
Ibrahima, né le 19 octobre 1945 ;  
Ousmane, né le 19 avril 1947 ;  
Mamady, né le 8 novembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 108 000 francs pour compter du 1er mars 1970 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la même loi, M. Bougady pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou Lamine, No 1, né le 6 septembre 1950 ;  
Nana, né le 1er décembre 1950 ;  
Salimatou, né le 28 août 1952 ;  
Moulaye, né en 1952 ;  
Mamadou Lamine, No 2, né le 27 janvier 1953 ;  
Aliou, né le 26 février 1955 ;  
Aïssata, né le 6 juin 1956 ;  
Fatoumata, né le 6 octobre 1956 ;

Ismaila, né le 14 mai 1957  
Diénéba, né le 9 mai 1958 ;  
Souleymane, né le 7 novembre 1958  
Yacouba, né le 11 décembre 1958  
Maridié, né le 12 juin 1960 ;  
Mamoutou, né le 26 novembre 1960 ;  
Cheick Oumar, né le 28 septembre 1962 ;  
Mama, né le 21 novembre 1964 ;  
Halimata, né le 5 mai 1965 ;  
Moussa, né le 11 novembre 1967 ;  
Boubacar, né le 12 mai 1970.

514 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme M'Badiala Sakiliba ;  
Mme Sadio Sakiliba No 1 ;  
Mme Lountanding Sakiliba ;  
Mme Sadio Sakiliba No 2 ;  
Mlle Sallé Sissoko, née le 22 mars 1966,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Moussaba Sissoko, ex-chef de canton de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 11 468 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme M'Badiala Sakiliba : 3/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Sallé, né en 1946 ;  
Fadioungou, né en 1947 ;  
Fatoumata, né le 23 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 6452 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Mme Sadio Sakiliba No 1 : 1/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Mariam, né le 10 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 2152 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatimata, né le 20 janvier 1954 ;  
Soulakamoussou, né le 1er août 1954 ;  
Dionké, né le 20 septembre 1955 ;  
Mamadou, né le 25 décembre 1958 ;  
Fily, né le 4 mars 1960 ;  
Sékou, né le 8 novembre 1960 ;  
Arouna, né le 15 juin 1962 ;  
Makan, né le 25 juin 1963 ;  
Sadio, né le 15 mai 1964 ;  
Moussoumadi, né le 24 juillet 1965 ;

Ilo, né le 2 avril 1970 ;  
Lassana, né le 15 août 1970 ;  
Foussene, né le 15 août 1970 (jusq. 30 mai 1971) ;  
Moussaba, né le 29 avril 1971 (enfant posthume),

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3824 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme M'Badiala Sakiliba, tutrice désignée.

515 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Maimouna Diarra ;  
Mme Fatoumata Dansira, dite Traoré ;  
Mme M'Barké Sangaré ;  
Mme Bintou Cissé,

veuves de feu Pathé Diarra, ex-agent technique de 2e classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé 34 900 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des veuves Maimouna Diarra et Fatoumata Dansira, dite Traoré, 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait leur mari au titre de :

Dialika, né le 21 janvier 1934 ;  
Cheick Oumar, né le 18 mars 1941.

Le montant annuel en est fixé à 34 900 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la loi précitée, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariam, né le 18 avril 1950 (jusqu'au 30 avril 1971) ;  
Issaga, né le 9 décembre 1951 ;  
Hawa, né le 12 septembre 1954 ;  
Havany, né le 10 octobre 1954 ;  
Niamé, né le 30 septembre 1955 ;  
Lalla, né le 21 février 1956 ;  
Kadiatou, né le 1er février 1957 ;  
Kani, né le 29 juin 1958 ;  
Maimouna, né le 29 juillet 1959 ;  
Cheick Tidiani, né le 31 janvier 1961 ;  
El-Bassirou, né le 28 septembre 1962 ;  
Mamadou, né le 5 juin 1964 ;  
Mariatou, né le 4 octobre 1966 ;  
Djibril, né le 28 décembre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9972 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Omar Abdrahamane Diarra, tuteur légal.

516 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Absa Cissé, veuve de feu Siriman Doumbia, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 35 700 francs pour compter du 1er novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1970.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline Hawa, née le 22 avril 1959, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21 420 francs.

La pension temporaire allouée à l'orpheline Hawa pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Absa Cissé, mère et tutrice désignée.

517 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Fily Souko ;  
Mme Babily Dansira,

veuves de feu Amady Diallo, ex-chef mécanicien de 3e échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 29 760 francs pour compter du 1er mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1971.

518 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Youma Kanté, veuve de feu Guédiouma Diarra, ex-infirmier de santé de 1re classe, 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 117 180 francs pour compter du 1er mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1971.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Aïssata, né le 11 septembre 1950 ;  
Ibrahim, né le 16 novembre 1952 ;  
Bakary, né le 14 janvier 1955 ;  
Bassirou, né le 31 juillet 1957 ;  
Mahamane, né le 3 février 1958 ;  
Mariam, né le 10 août 1960 ;  
Zeïnaba, né le 6 février 1964 ;  
Fatimata, né le 29 octobre 1958,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14 648 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des allocations familiales qu'aurait perçues le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Youma Kanté, mère et tutrice légale.

519 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Faman Kanté, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, né le 11 mai 1971 pour compter du 1er mai 1971 ;  
Kadiatou, né le 11 mai 1971 pour compter du 1er mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2747 dont l'intéressé est déjà titulaire.

520 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Soungo Coulibaly, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur des postes et Télécommunications, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bintou, né le 28 février 1971 pour compter du 1er mars 1971 ;  
Mamourou, né le 10 mai 1971 pour compter du 1er mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2757 dont l'intéressé est déjà titulaire.

521 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Samba Bathieno, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 27 076 francs pour compter du 1er octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1967.

522 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bakary Traoré, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 25 360 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

523 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Ousmane Thiam, ex-mécanicien principal de 2e échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 24 932 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

524 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Fatou Koné ;  
Matoma Togora ;  
Nana, dite Niamankolo Diakité ;  
Téninkoura Demba,

veuves de feu Mamadou Diarra No 1, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 90 000 francs pour compter du 1er mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1971.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Fatou Koné : 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Djibril, né le 16 avril 1924, décédé le 19 octobre 1954 ;  
Ibrahima, né le 15 mars 1928, décédé le 11 janvier 1971 ;  
Issa, né le 4 janvier 1933 ;  
Souleymane, né le 2 janvier 1936.

Le montant annuel en est fixé à 60 000 francs pour compter du 1er mai 1971.

Mme Matoma Togora : 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Kadidia, né le 25 août 1935 ;  
Abdoul Salam, né le 8 octobre 1937.

Le montant annuel en est fixé à 30 000 francs pour compter du 1er mai 1971.

525 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Korotoumou Coulibaly ;  
Adama Sy ;  
Fatoumata Coumaré,

veuves de feu Boubacar Doumbia, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 2e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 67 500 francs pour compter du 1er juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1971.

Par application des dispositions de l'art. 20 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Lassana, né le 12 octobre 1959 ;  
Aminata, né le 24 avril 1962 ;  
Aïssétou, né le 13 février 1963 ;  
Kadiatou, né le 19 février 1965 ;  
Mamasou, né le 13 septembre 1965 ;  
Cheick Oumar, né le 9 mars 1967 ;  
Rokiatou, né le 28 juin 1967 ;  
Founé, né le 8 octobre 1969 ;  
Haby, né le 11 novembre 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 22 500 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Youssouf Doumbia, tuteur désigné.

526 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sékou Sako, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Gnouma Hawa, née le 3 juillet 1955.

Le montant annuel en est fixé à 19 296 francs pour compter du 1er août 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2671 dont l'intéressé est déjà titulaire.

527 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tomian Bagayoko, ex-gardien de paix de 4e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Soumaïla, né le 8 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3116 dont l'intéressé est déjà titulaire.

528 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Coulibaly No 4, ex-préposé des Postes de 1re classe, 1er échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 18 avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1885 dont l'intéressé est déjà titulaire.

529 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fousseynou Koné, ex-chef de station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 20 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2073 dont l'intéressé est déjà titulaire.

530 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aamara, dit Moro Kouyaté, ex-infirmier de santé de 1re classe, 1er échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 4 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2472 dont l'intéressé est déjà titulaire.

531 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Inding Togora, ex-infirmier sanitaire principal de 3e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issiaka, né le 10 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1605 dont l'intéressé est déjà titulaire.

532 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mady Camara, ex-chef de station de 1re classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, né le 21 mai 1971, pour compter du 1er mai 1971 ;  
Salif, né le 27 mai 1971, pour compter du 1er mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3036 dont l'intéressé est déjà titulaire.

533 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoro Fofana, ex-mécanicien principal de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, né le 7 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2143 dont l'intéressé est déjà titulaire.

534 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Daouda Maïga, ex-instituteur de 2e classe du cadre supérieur de l'enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou Sangaré, né le 19 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1079 dont l'intéressé est déjà titulaire.

535 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dioumé Mariko, ex-gardien de paix de 7e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 18 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1976 dont l'intéressé est déjà titulaire.

536 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niamakan Koné, ex-moniteur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oulématou, né le 25 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2745 dont l'intéressé est déjà titulaire.

537 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fassoum Sogoba, ex-gardien de paix de 7e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou Bougadar, né le 14 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1909 dont l'intéressé est déjà titulaire.

538 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Almamy Koreissi, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon, du cadre supérieur de l'enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatimata, né le 9 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2627 dont l'intéressé est déjà titulaire.

539 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Miffa Konaté, ex-ouvrier du génie civil et des mines de 1re classe, 2e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Siata, né le 28 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1366 dont l'intéressé est déjà titulaire.

540 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kalifa Kéita, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, né le 11 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2605 dont l'intéressé est déjà titulaire.

541 CRM. — Par arrêté en date du 27 juillet 1971, par application des dispositions de l'art. 13 parag. V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de

3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sitan, né le 24 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1290 dont l'intéressé est déjà titulaire.

545 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 89 265 400 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er septembre 1971.

546 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 30 juillet 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 51 593 230 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1971.

551 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 4 août 1971, sont ouverts au budget d'Etat 1971 les crédits ci-dessous indiqués au titre du deuxième semestre 1971 :

<i>Section 11. Dette publique intérieure</i>		
Chap. 11-01, art. 2		479 373 000.—
<i>Section 20. Charges communes</i>		
Chap. 20-01, art. 2	40 000 000.—	
art. 3	3 000 000.—	
art. 6	40 000 000.—	
art. 7	5 000 000.—	
art. 8	24 000 000.—	
art. 9	75 000 000.—	
		187 000 000.—
Chap. 20-02, art. 3		238 737 000.—
Chap. 20-03, art. 4		35 000 000.—
<i>Section 22. Transfert</i>		
Chap. 22-03, art. 1, parag. 7		20 000 000.—
<i>Section 46. Education nationale, jeunesse et sports</i>		
Chap. 46-03		42 082 000.—
		Total Fr. 1 002 192 000.—

552 CRM. — Par arrêté en date du 4 août 1971, une pension de réversion au taux annuel de 3550 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à chacune des dames ci-après :

Sintédia Konaté ;  
Mariame Konaté ;  
Haoua Coulibaly,

veuves de feu Dienfo Fomba, ex-sergent garde républicain.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er janvier 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 2132 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sounoukoun Fomba, né le 10 février 1953 ;  
 Ramatou Fomba, né le 18 juillet 1963 ;  
 Chiaka Fomba, né le 9 janvier 1968 ;  
 Salia Fomba, né le 6 février 1969.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Baba Fomba, tuteur désigné.

553 DI. — Par arrêté en date du 5 août 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes

et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 89 154 128 francs.

554 MFC. — Par arrêté en date du 5 août 1971, l'annexe No 1 à l'arrêté No 334 du 29 avril 1971 est remplacée par l'annexe No 1 ci-dessous.

*Annexe portant modification à l'annexe de l'arrêté No 334 du 29 avril 1971*

Chapitre	Article	Nature des impôts et taxes	Répartition budgétaire			Pénalité
			Budget national	Budget régional	Budget communal	
01-02	1	Bénéfices industriels et commerciaux . . . . .	249 554 180.—			1 926 880.—
01-02	6	Impôt général sur le revenu . . . . .	5 878 680.—			
		Totaux . . . . .	255 432 860.—			1 926 880.—
		Total général . . . . .	257 359 740 francs			

467 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 6 juillet 1971, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur d'une somme de 2 668 700 francs.

Les réclamations Nos 9 et 22 sont rejetées.

Par arrêté en date du :

27 juillet 1971. — M. Toumani Diallo, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommé économiste du lycée de jeunes filles de Bamako en remplacement de Mme Doucouret appelée à d'autres fonctions.

**Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme**

No 471 MTTT-CAB. — ARRÊTÉ portant application des dispositions du décret No 63 PG-RM du 28 mai 1971 portant Statuts de la Société des Hôtels du Mali (SHM).

*Le ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN en date du 28 novembre portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 mars 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN en date du 11 avril 1969 portant statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu l'ordonnance No 15 CMLN en date du 10 mai 1971 portant création de la Société des Hôtels du Mali ;

vu le décret No 63 PG-RM en date du 28 mai 1971 portant Statuts de la Société des Hôtels du Mali,

arrête :

**TITRE I**

*De l'autonomie de gestion*

*Article premier.* — Il est conféré à toutes les unités composant la Société des Hôtels du Mali (Grand-Hôtel avec pour annexes les Trois-Caïmans, le Bar-Restaurant de l'Aérogare, le Bar Mali ; le Motel de Bamako, l'ensemble hôtelier de Sikasso, à savoir le Lothio, le Kéné Dougou-Palace, le Motel de Sikasso ; le Campement-Hôtel de Bougouni, le Campement-Hôtel de Mopti, le Campement-Hôtel de Sangha, le Campement de Bandiagara, le Motel de Sévaré, le Campement-Hôtel de Tombouctou, l'Hôtel Atlantide de Gao) une autonomie de gestion.

*Art. 2.* — Chaque unité est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général et dotée d'une comptabilité propre sous la responsabilité d'un agent comptable nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des finances.

**TITRE II**

*Du régime financier*

*Art. 3.* — Chaque unité dispose des ressources propres provenant de ses diverses prestations (location des chambres et d'orchestre, blanchissage, téléphone, télex, recettes du restaurant, des bars et cabarets, recettes des traiteurs, recettes diverses ou accidentelles, etc).

*Art. 4.* — Chaque unité doit participer aux frais de fonctionnement de la direction générale ainsi qu'à l'apurement du passif général de la Société au prorata du chiffre d'affaires.

*Art. 5.* — Chaque unité doit pourvoir à ses dépenses d'exploitation qui comprennent notamment :

— Le ravitaillement en boissons et denrées alimentaires, en petit matériel d'entretien courant ;

— Le règlement des diverses prestations dont elle bénéficie, à savoir : abonnement et fourniture d'énergie et d'eau, redevances téléphoniques et des télex ;

— Le règlement des salaires, primes, cotisations, indemnités, taxes relatives à son personnel ;

— La réparation et l'entretien courant de ses bâtiments et chambres, de l'outillage et des installations diverses ;

— L'annuité de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de l'unité ;

— Les dépenses concernant les gros travaux de transformation ou d'extension des installations, bâtiments et matériels ;

— Le règlement des dettes exigibles.

*Art. 6.* — Pour ses recettes et dépenses, chaque unité disposera d'un compte courant bancaire ouvert à la BDM et administré par elle. Alors que les versements sont directement effectués par l'unité, les retraits, par contre, se font sous la signature conjointe du directeur général et de l'agent comptable de l'unité. Le directeur pourra toutefois donner toutes délégations nécessaires à cet effet aux directeurs d'unité.

### TITRE III

#### *De l'organisation et de l'administration*

*Art. 7.* — Toutes les unités sont administrées par le conseil d'administration de la Société des Hôtels du Mali.

*Art. 8.* — Le directeur est le responsable direct de l'unité. A ce titre, il signe les pièces de recettes et de dépenses conjointement avec l'agent comptable.

L'agent comptable est le responsable direct des deniers et du matériel de l'unité. L'économiste et tous ceux qui à un titre quelconque manient les deniers et matériels de l'unité se trouvent sous sa responsabilité directe. Il est chargé du respect de la discipline dans le domaine financier, et doit contribuer à conserver et à accroître la prospérité de l'unité en empêchant notamment les malversations, les détournements, les dépenses illégales en espèces ou en nature et toute autre violation de la législation en vigueur. Il ne peut être ni caissier, ni économiste et ne doit exercer aucune fonction qui comporte la gestion des fonds liquides, de stocks ou de matériels.

*Art. 9.* — Le directeur de chaque unité a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du directeur général ; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il peut révoquer tout agent ou employé en conformité avec la réglementation en vigueur ;

— Il signe tous actes concernant son unité et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois il pourra, à cet effet, donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa propre responsabilité.

*Art. 10.* — Le directeur fait des comptes rendus mensuels, trimestriels ou annuels des activités de son unité à la direction générale, portant notamment sur les points suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

— Activités matérielles : statistiques sur la clientèle (taux d'occupation et de fréquentation des chambres, nombre de couverts servis au restaurant, etc.) ;

— Activités financières : chiffre d'affaires mensuel par secteur (location chambres, recettes diverses, recettes des bars, cabarets, du restaurant, ventes des traiteurs, encaissements des clients, situation de trésorerie banque et caisse, relevé des dépenses et des frais d'entretien, projets de trésorerie, etc.) ;

— Des rapports sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'unité.

*Art. 11.* — Le directeur de chaque unité est tenu de communiquer périodiquement à la comptabilité générale et à la section de contrôle les documents suivants :

— L'état des stocks ;

— La balance générale des comptes, le relevé nominatif des clients et fournisseurs ;

— Le relevé des dépenses et des recettes, la situation financière ;

— La main courante ;

— Un rapport d'activité, un compte d'exploitation trimestriel, le bilan annuel et tous les documents annexes.

### TITRE IV

#### *De la direction générale*

*Art. 12.* — Le directeur général est le responsable de la Société des Hôtels du Mali. Il gère ladite Société conformément aux décisions du conseil d'administration, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a notamment les pouvoirs suivants conformément à l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 et au décret portant Statuts de la SHM :

— Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

— Il signe tous les actes concernant la Société ;

— Il nomme et révoque tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur, sauf ceux désignés aux articles 13 et 14 des Statuts particuliers de la SHM.

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres conformément aux textes en vigueur.

*Art. 13.* — Tous les contrats (travail, location, travaux, devis et marchés) et tous actes pouvant entraîner une dépense supérieure à 100 000 francs, doivent être approuvés par le directeur général.

*Art. 14.* — Le directeur général de la Société des Hôtels du Mali et les directeurs des unités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juillet 1971.

*Le ministre des Transports,  
des Télécommunications  
et du Tourisme :*

LIEUTENANT KARIM DEMBÈLE

No 550 MTTT. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *interdisant les transports mixtes sur certains axes routiers de la République du Mali.*

*Le ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

*le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.*

vu l'ordonnance No 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance No 47 du 29 août 1969 ;

vu le décret No 169 du 19 septembre 1969 fixant la composition du gouvernement du Mali ;

vu le décret No 19 du 19 janvier 1969 portant organisation de la Direction nationale des transports,

**arrêté :**

**Article premier.** — A compter du 1er janvier 1972, il est interdit de transporter sur les axes à grand trafic ci-dessous indiqués :

- a) Bamako - Ségou - San - Mopti ;
- b) Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua,

dans le même véhicule, à la fois des marchandises et des passagers.

**Art. 2.** — Il est interdit aux cars « rapides » et aux grands cars de voyageurs de mettre des réservoirs d'essence ou tout autre liquide inflammable sur leur toit.

**Art. 3.** — Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent se verra retirer la carte de transport du véhicule en cause, sans préjudice des poursuites dont il pourra faire l'objet en application de la réglementation en vigueur.

**Art. 4.** — Le directeur général des Transports, les services de Sécurité sont chargés de l'application de cet arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 1971.

*Le ministre des Transports,  
des Télécommunications  
et du Tourisme :*

LIEUTENANT KARIM DEMBÉLÉ.

*Le ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité :*  
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

494 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 19 juillet 1971, il est institué une zone de contrôle sur l'aérodrome de Kayes.

La zone de contrôle est ainsi délimitée :

- Limites latérales : cercle de 15 NM de rayon, centré sur le NDB de l'aérodrome de Kayes ;
- Limite inférieure : surface du sol ;
- Limite supérieure : 900 mètres au-dessus du sol.

L'organisme chargé d'assurer le service à l'intérieur de cette zone de contrôle est la tour de contrôle de l'aérodrome de Kayes.

Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation du service du contrôle dans cet espace aérien seront insérés dans les publications d'information aéronautique (AIP) sous forme de cartes ou de tableaux.

495 MTTT. — Par arrêté en date du 19 juillet 1971, est approuvé et rendu exécutoire le Règlement intérieur d'exploitation des zones franches maliennes des ports de Dakar et de Kaolack, adopté par la Commission nationale de contrôle désignée à cet effet par le gouvernement.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

544 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 30 juillet 1971, la Commission de l'aviation civile chargée de l'enquête technique sur l'accident survenu à Bamako à l'appareil sénégalais DC-3 6 VAAP, appartenant à la Compagnie Air-Sénégal, est constituée comme suit :

**Président**

M. Moussa Maïga, directeur de l'Aviation civile.

**Membres**

MM. Saïdou Pona, ingénieur navigation aérienne ;  
Claude Vital, chef division navigation aérienne DAC ;  
Doumé Oualoguem, commandant aérodrome ;  
Banfaly Kané, chef de la division transport aérien ;  
Cheick Oumar Konaté, chef du bureau OPS à la DAC ;  
René Bourgois, chef de la division, chef service exploitation ;  
Adama Diarra, pilote de ligne Air-Mali (ASECNA) ;  
Bakary Sangaré, mécanicien aéronef Air-Mali ;  
Sékou Diabaté, spécialiste instruments de bord Air-Mali ;  
Boliba Sacko, pilote Air-Mali.

La présente Commission pourrait être éventuellement élargie à des représentants du propriétaire et/ou du constructeur de l'appareil et à toute personne dont la compétence technique pourrait contribuer aux meilleures conclusions de l'enquête technique.

547 MTTT. — Par arrêté en date du 31 juillet 1971, il sera perçu, par le directeur des zones franches maliennes auprès des usagers, une taxe dite de « passage » sur toutes les marchandises en provenance ou à destination du Mali.

Cette taxe est fixée à la tonne/jour aux taux de :

	Importations		Exportations
	Marchandises diverses	Dons alimentaires Riz, Maïs, Mil	
Dakar 1re zone . . . . .	20.— F CFA	10.— F CFA	10.— F CFA
Dakar 2e zone . . . . .	20.— F CFA	10.— F CFA	10.— F CFA
Mangar . . . . .	20.— F CFA	10.— F CFA	10.— F CFA
Kaolack . . . . .	20.— F CFA	10.— F CFA	10.— F CFA

La taxe de « passage » remplace les frais de stationnement à quai, sur terre-plein en magasins (magasinage, fardage, bâchage, gardiennage). Les modalités d'application sont prévues au Règlement d'exploitation des zones franches maliennes au Sénégal.

Le directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1971.

549 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 4 août 1971, les modifications suivantes sont opérées sur les articles ci-dessous du budget de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1970.

Imputation	Ouverture	Annulations	Montant nouveau
6000	13 306 837.—	—	38 306 837.—
6001	1 922 771.—	—	11 922 771.—
6002	—	2 999 720.—	5 000 280.—
6003	290 300.—	—	4 290 300.—
6011	—	10 915 591.—	25 094 409.—
6012	—	3 184 120.—	51 815 880.—
6020	1 269 813.—	—	9 769 813.—
6030	309 710.—	—	19 344 710.—
6100	—	15 000 000.—	474 578 000.—
6110	—	4 980 277.—	15 234 723.—
6111	7 356 007.—	—	15 256 007.—
6112	—	1 298 779.—	18 701 221.—

Imputation	Ouverture	Annulations	Montant nouveau
6113	1 361 380.—	—	6 361 380.—
6121	1 375.—	—	9 375.—
6133	743 110.—	—	1 743 110.—
620	323 055.—	—	4 323 055.—
621	—	553 860.—	446 140.—
625	812 978.—	—	2 812 978.—
626	—	582 173.—	4 417 827.—
6302	—	1 971 290.—	28 710.—
6312	—	1 336 580.—	3 633 420.—
6320	4 496 722.—	—	24 496 722.—
6322	356 900.—	—	8 931 900.—
6330	6 413 567.—	—	18 413 567.—
6332	122 150.—	—	922 160.—
6401	1 311 728.—	—	7 311 728.—
6402	—	1 000 000.—	—
641	390 931.—	—	2 390 931.—
6420	7 349 756.—	—	25 349 756.—
6423	489 563.—	4 286 700.—	13 713 300.—
660	—	—	5 489 563.—
661	—	489 563.—	510 437.—
663	—	740 491.—	1 759 509.—
670	740 491.—	—	5 740 491.—
	49 369 144.—	49 369 144.—	

### Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

Par arrêtés en date des :

16 juillet 1971. — Le gendarme Tidiani Kouyaté, Mle 4467, titulaire du diplôme d'assistant d'élevage, équivalent au diplôme des infirmiers d'Etat, est reclassé à l'échelle de solde No 3 pour compter du 1er juillet 1971.

28 juillet 1971. — Sont autorisés les transferts des restes mortels :

1. A Dakar (République du Sénégal) :  
de MM. Diatta Jean-Baptiste, Gueye Ameth, Chateaux Jean-Marie ;
2. A Paris (République française) :  
de MM. Ceccaldi Dominique, Begaud Maurice, Bernard Gérard ;

décédés à Bamako le 25 juillet 1971.

Les dépenses résultant de ces transferts sont à la charge de la Compagnie Air-Afrique.

Par décisions en date des :

16 juillet 1971. — Les gradés, gardes et gardes goumiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade (50 ans et plus) sont mis à la retraite pour compter du 1er janvier 1972.

Ils bénéficieront d'un congé libérable du 1er octobre au 31 décembre 1971 et seront rayés des contrôles de la Garde républicaine et du goum du Mali le 1er janvier 1972.

No Mle	Prénoms et noms	Grade	Date de naissance	Résidence
4001	Niènkoro Koné	Adj.-chef	1911	Cie cent. Bamako
4794	Fasseni Diakité	Sgt-chef	1920	Cie cent. Bamako
4603	Kolon Traoré	Sgt-chef	1921	Kolokani
4593	Amadou Traoré	Sgt-chef	1921	Dioila
4553	Boké Dembélé	Sgt-chef	1921	Niafunké
SR. 40	Mahamed Mahmoud Ould Ahmed	Sgt-chef	1921	Tombouctou

No Mle	Prénoms et noms	Grade	Date de naissance	Résidence
3963	Demba Doumbia	Sergent	1914	Cie cent. Bamako
4335	Amara Fofana	Sergent	1910	Cie cent. Bamako
4863	Moussa Samaké	Sergent	1919	Cie cent. Bamako
4644	Missa Diakité	Sergent	1921	Kolondieba
4493	Missa Diakité	Sergent	1921	Bougouni
4339	Solomani Diallo	Sergent	1921	Cie cent. Bamako
4025	Mamadou Diarra	Sergent	1921	Cie cent. Bamako
4311	Harouna Diarra	Sergent	1921	Cie cent. Bamako
4697	Nia Dao	Sergent	1921	SAN
4216	Fadiala Cissoko	Sergent	1921	Bafoulabé
4069	Karifa Konaté	Sergent	1921	Bandiagara
DO. 11	Allaye Samba	Sergent	1921	Nioro
4103	Sandiougou Mangara	Sergent	1921	Ségou
4189	Mady Dembélé	Cpl 3e éch.	1914	Cie cent. Bamako
4988	Zantigui Samaké	Cpl 3e éch.	1917	Cie cent. Bamako
4420	Laminé Traoré	Cpl 3e éch.	1916	Cie cent. Bamako
4375	Kassoum Diarra	Cpl 3e éch.	1921	Cercle Bamako
4608	Diobatié Doumbia	Cpl 3e éch.	1921	Sadiola (Kayes)
4761	Bamanantié Dembélé	Cpl 3e éch.	1921	Dioila
4524	Tinendo Diabaté	Cpl 3e éch.	1921	Koulikoro
4739	Zan Konaté	Cpl 3e éch.	1921	Yanfolila
5008	Amadou Kané	Cpl 3e éch.	1921	Cie cent. Bamako
5689	Mambou Kéita	Cpl 3e éch.	1921	Cie cent. Bamako
5045	Baba Diallo	Cpl 3e éch.	1921	Cie cent. Bamako
4453	Tamou Koita	Cpl 3e éch.	1921	Cie cent. Bamako
4722	Tiéblé Diarra	Cpl 3e éch.	1921	Cie cent. Bamako
4520	Foncia Dao	Cpl 3e éch.	1921	Tominian
4765	Tiékoré Sidibé	Cpl 3e éch.	1921	KITA
4577	Mamadou Doumbia	Cpl 3e éch.	1921	Yélimane
5485	Sory Diakité	Cpl 3e éch.	1921	Gourma-Rharous
4525	Pitiagama Dembélé	Cpl 3e éch.	1921	Bandiagara
4407	N'Dji Traoré	Cpl 3e éch.	1921	Douentza
4488	Gouana Coulibaly	Cpl 3e éch.	1921	Jenné
3821	Niassouma Tamboura	Cpl 3e éch.	1921	Tenenkou
OX.130	Séidou Imaden	Cpl 3e éch.	1921	Menaka
5379	Tiéme Kourouma	Cpl 3e éch.	1921	Cie cent. Bamako

Les dossiers de pension des intéressés seront établis par les soins des commandants de cercle pour être adressés à M. le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (Garde républicaine du Mali, à Bamako).

22 juillet 1971. — Les élèves gardes dont les noms suivent, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1er échelon :

#### Compagnie centrale Bamako

Mle 6161	Danseny Konaté
6163	Djiby Coulibaly
6164	Soriba Diakité
6167	Oumar Bah
6168	Abdoulaye Cissé
6170	Bandiougou Coulibaly
6171	Amadou Nathié Bouaré
6172	Thierno Diallo
6173	Mamadou Diawara
6174	Balla Kéita

#### Cercle de Kayes

Mle 6162 Modibo Diarra

#### Cercle de Ségou

Mle 6165 Salifou Coulibaly

#### Cercle de Mopti

Mle 6166 Makan Kanouté

#### Cercle de Sikasso

Mle 6169 Zoumana Konfourou

Cette titularisation prend effet pour compter du 16 juillet.

### Ministère du travail

449 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 17 juillet 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des douanes dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 9 et 10 octobre 1971.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 15.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel, à Bamako, au plus tard le 7 août 1971.

Peuvent faire acte de candidature les agents de constatation âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1970 et comptant au moins six années de services dans le corps.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée de services militaires obligatoires, sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves et programme sont ceux fixés en annexes ci-jointes.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 sera éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 132 après application des coefficients.

La commission de correction, qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

#### ÉPREUVES ET PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONTRÔLEURS DES DOUANES

(Session des 9 et 10 octobre 1971)

JOURNÉE DU 9 OCTOBRE 1971

Epreuves écrites :

1. Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière. Durée : 3 heures (de 8 h. à 11 h.). Coefficient : 4.
2. Note sur une question d'économie politique ou de géographie économique. Durée : 2 heures (de 15 h. à 17 h.). Coefficient : 1.

JOURNÉE DU 10 OCTOBRE 1971

3. Deux questions de service pratique portant sur le règlement général des Douanes, les régimes économiques, la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et le fonctionnement du Service des douanes, le contentieux des Douanes, la comptabilité des Douanes, la Statistique du commerce extérieur. Durée : 3 heures (de 8 h. à 11 h.). Coefficient : 3.
4. Une question d'organisation administrative et judiciaire de la République du Mali. Durée : 2 heures (de 15 h. à 17 h.). Coefficient : 2.
5. Epreuve facultative de langue vivante (anglais, arabe, espagnol) sans dictionnaire. Durée : 1 heure (de 17 h. 10 à 18 h. 10). Coefficient : 1.

484 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 4 août 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration, dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 20 et 21 novembre 1971.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 50.

Les dossiers de candidature, qui doivent parvenir à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel au plus tard le 3 octobre 1971, comporteront obligatoirement :

1. Une demande sur papier timbré à 100 francs ;
2. Une attestation de service indiquant la position du candidat.

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971 et comptant au moins six années de service dans l'administration, dont deux dans ce corps.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires, sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves de ce concours, qui seront cotées de 0 à 20, porteront sur les matières suivantes.

1. *Législation financière* : coefficient 1 ; durée 2 heures ;
2. *Droit administratif* : coefficient 2 ; durée 3 heures ;
3. *Epreuve pratique* : coefficient 1 ; durée 2 heures ;
4. *Dissertation* : coefficient 2 ; durée 3 heures.

Le programme du concours est le suivant :

1. *Législation financière* :  
Le budget de la République du Mali.  
Notions générales sur l'impôt ; les impôts de la République du Mali.  
Principes généraux de la comptabilité publique.  
Préparation, vote et exécution du budget.
2. *Droit administratif* :  
La notion de décentralisation administrative, de déconcentration et fédéralisme.  
Les collectivités territoriales en République du Mali.  
Les communes, arrondissements, villages et fractions.  
*La fonction publique* : les fonctionnaires ; leur statut ; leurs droits et devoirs ; discipline.  
Régimes de rémunération et de pension des fonctionnaires ; contentieux administratif : définition, la section administrative de la Cour suprême ; organisation ; compétence ; procédure.
3. *Epreuve pratique* sur le programme du droit administratif.
4. *Dissertation* : sujet d'ordre général portant sur une question d'actualité, ou une question philosophique ou morale.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à 72 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

17 juillet 1971. — Les assistants d'élevage stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants d'élevage de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 1er avril 1970 :

MM. Dolo Domo, Station d'élevage de Nione du Sahel  
Mamadou M'Baye, Secteur d'élevage de Bamako (poste vétérinaire Samanyana)  
Mamadou Bagayoko, Région vétérinaire de Gao  
Oumar Karantao, Région vétérinaire de Gao  
Youssouf Bamara Koné, Région vétérinaire de Mopti

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2<sup>e</sup> échelon (indice 250) de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Diarra, commis d'administration municipale de classe exceptionnelle, en service à la Municipalité de Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

#### Président

Le directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

#### Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'administrateur-délégué du district de Bamako.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question.* — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Diarra et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Mamadou Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

23 juillet 1971. — Mme Maïga, née Raoudata Maïga, sage-femme d'Etat de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indices : malien 250 ; ex-AOF 422 ; français 198/228), précédemment en service à Mopti, est placée sur sa demande dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du gouvernement nigérien (rapprochement de conjoints).

Pendant la période de détachement, Mme Maïga, née Raoudata Maïga, est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. Cheick Oumar Touré, titulaire du diplôme d'Etat de l'école secondaire spéciale vétérinaire d'Armavir (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), est nommé infirmier vétérinaire stagiaire (indice 100).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 juillet 1971. — M. Sory Ibrahima Kaba, titulaire du diplôme de docteur en médecine, est intégré dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes en qualité de médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 450).

Le docteur Sory Ibrahima Kaba est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Cheick Tidiani Sissoko, contrôleur des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kayes, est rayé du contrôle du personnel des Eaux et Forêts pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 avril 1971.

La solde de MM. Mamadou Guindo et Kalifa Diarra, respectivement préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, et garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kéniéba, est suspendue à compter du 10 juin 1971, date à laquelle les intéressés ont été placés sous mandat de dépôt.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Mamadou Guindo et Kalifa Diarra sont suspendus de leurs fonctions en vue de leur traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre position, MM. Mamadou Guindo et Kalifa Diarra conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Nama Diarra, infirmier de santé stagiaire en service à l'AM de Nara et qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice malien ancien 362) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre de stage.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la fonction publique et conformément à la loi No 66-64 AN-RM du 13 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique, M. Nama Diarra est reclassé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 110). Il conserve à l'échelon une ancienneté d'un an et deux mois, ancienneté de stage comprise.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

— Infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 120), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 (AC épuisée) ;

— Infirmier de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 130) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent celles de l'arrêté No 294 MJT-DNTSS SP-2 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne l'intéressé, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Founéké Kéita, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Plan à Koulouba, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans renouvelable pour études.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

M. Samballa Diallo, inspecteur des services économiques de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 460), précédemment en service à la Direction nationale du plan et de la statistique, à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie Malienne des Transports Routiers, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Makan Traoré, maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 500), en service à l'École normale secondaire de Badalabougou, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Cyrille Zoumahoum, infirmier à l'Institut Marchoux à Bamako, l'arrêté No 90 MT-DNFPP-2 du 26 janvier 1971 portant nomination d'infirmiers spécialistes dans le corps des infirmiers d'Etat du Mali.

M. Cyrille Zoumahoum reste soumis aux dispositions statutaires de la fonction publique du Dahomey, son territoire d'origine.

Mme Ouattara, née Aoua Berthé, secrétaire médicale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 250), en service au Ministère de la santé publique à Koulouba, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Pharmacie Populaire du Mali.

Durant la période de détachement, Mme Ouattara, née Aoua Berthé est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents stagiaires de l'élevage dont les noms suivent, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi :

#### *Corps des ingénieurs des travaux d'élevage*

Ingénieur des travaux d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250) :

M. Boubacar Diallo, pour compter du 24 avril 1969.

#### *Corps des assistants d'élevage*

Assistant d'élevage de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 225) :

MM. Daouda Traoré, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970  
Guimba Coulibaly, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970  
Aly Kontao, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970  
Bakary Sanogo, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu, de cette ancienneté, les intéressés passent :

— au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des travaux d'élevage 3<sup>e</sup> classe (indice 275) :

M. Boubacar Diallo, pour compter du 24 avril 1970 (AC épuisée) ;

— au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'élevage de 3<sup>e</sup> classe (indice 250) :

MM. Daouda Traoré, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 (AC épuisée)

Guinda Coulibaly, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 (AC épuisée)

Aly Kontao, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 (AC épuisée)

Bakary Sanogo, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Housseïni Bocoum, conducteur des travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Ministère de la production, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger, à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Papa Moussa Traoré, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école fondamentale de Daban (arrondissement de Négouéla), est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 1970, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1970, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

#### *Pour la hors classe*

M. Noumoucounda Konaté, pour compter du 25 mai 1970.

#### *Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Boubacar Amadou Cissé, pour compter du 24 avril 1970  
Sané Moussa Diallo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Nianson Traoré, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Sanoussi Tangara, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Maharane Diarra, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Yalla Sidibé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Abdoulaye Dibo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Tidiane Faganda Traoré, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Carpha Sissoko, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Bénitiéni Fofana, pour compter du 29 juin 1970  
Garba Kéita, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Bakary Coulibaly, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Amidou Bâ, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970  
Djigui Diabaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970

Mamadou L. Kéita, pour compter du 1er juillet 1970  
 Ousmane Sow No 2, pour compter du 1er juillet 1970  
 Mohamed Soumaré, pour compter du 1er juillet 1970  
 Baba Oumar Touré, pour compter du 1er juillet 1970  
 Seydou Thiero, pour compter du 1er juillet 1970  
 Abdoulaye Diallo, pour compter du 1er juillet 1970  
 Sory Sissoko, pour compter du 1er juillet 1970  
 Safouné Traoré, pour compter du 1er juillet 1970

*Au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 610)*

M. Mamadou Coumaré, pour compter du 22 décembre 1970, Paarmapro.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

La sanction de révocation sans droit à pension est infligée à M. Lamine Sangaré, agent d'exploitation de 2e classe, 2e échelon, en service à Kayes-Poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

L'article 2 de l'arrêté No 366 MT-DNTSS-SP-4 du 20 mai 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Abdoulaye Sango, maître du 2e cycle de 2e classe, 1er échelon, titulaire du diplôme de fin de stage d'attaché d'intendance gestionnaire, est, par changement de corps résultant des nécessités du service, intégré dans le corps des rédacteurs d'administration et nommé rédacteur de 2e classe, 1er échelon (indice 335).

M. Abdoulaye Sango, qui conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine, passe au 2e échelon du grade de rédacteur de 2e classe à compter du 1er janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Conformément aux dispositions de la loi No 66-53 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du personnel des impôts et en application du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Mamadou Doucouré en service aux Domaines à Bamako, aligné en solde sur un commis des SAFC à compter du 1er février 1967, est reclassé pour compter du 1er juillet 1967 dans le corps des adjoints des impôts et nommé adjoint des impôts de 2e classe, 1er échelon, avec une ancienneté civile de 5 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Mamadou Doucouré passe successivement :

— au 2e échelon de son grade pour compter du 1er février 1969 (indice 180) ;

— au 3e échelon de son grade pour compter du 1er février 1971 (indice 190).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

A titre de régularisation et pour compter du 5 novembre 1968, sa date de prise de service, Mme Bocoum, née Mariama Sanogo, sage-femme précédemment en service à Siguiiri (République de Guinée), mise à la disposition du Mali pour rapprochement de conjoints, est, à concordance de grade, intégrée sage-femme de 3e classe, 1er échelon (indice 225), et affectée à l'Hôpital Gabriel Touré à Bamako.

Mme Bocoum, née Mariama Sanogo, passe sage-femme de 3e classe, 2e échelon (indice 250), à compter du 5 novembre 1970, avec effet du point de vue solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les contremaitres stagiaires du génie civil et des mines dont les noms suivent, qui ont terminé l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaitres de 2e classe, 1er échelon, du génie civil et des mines (indice 170) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Seydou Kéita, en service à la Subdivision des ponts et chaussées de Kolokani, pour compter du 2 décembre 1969 ;

Sékou Diallo, en service aux Affaires économiques, pour compter du 12 novembre 1969.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade (indice 180) pour compter des dates ci-après :

Seydou Kéita : 2 décembre 1970 (AC épuisée) ;

Sékou Diallo : 12 novembre 1970 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Maître M'Pé Bengaly, magistrat hors classe échelle II, précédemment en service à Bamako, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour n'avoir pas rejoint les différents postes d'affectation qui lui avaient été assignés à son retour d'un stage effectué à Moscou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de retour de stage de l'intéressé.

27 juillet 1971. — M. Diango Coulibaly, maître du second cycle de 2e classe, 4e échelon (indice 395), précédemment en service à Ségou, est rayé des contrôles du personnel de la Fonction publique malienne.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

30 juillet 1971. — M. Mohamoud Amadou Ly, de retour de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est intégré dans le corps des techniciens du génie civil et des mines, au grade de 3e classe, 1er échelon (indice 225), et mis à la disposition du Ministère de la production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La Commission paritaire d'avancement du corps des adjoints techniques de la statistique se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau du personnel au titre de l'année 1970.

Cette commission est composée comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

**Membres**

Le représentant du ministre des Finances.  
Le chef du Service de la statistique, représentant du ministre du Plan.  
Un inspecteur des Affaires administratives.  
Quatre membres titulaires représentant le personnel.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions sans rémunération pour une durée de cinq mois, valable du 15 mars au 15 août 1971, est infligée à M. M'Pamara Doucouré, rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service à la Direction nationale du budget, à Koulouba.

L'intéressé conserve pendant cette période la totalité des allocations à caractère familial.

M. M'Pamara Doucouré est rappelé à l'activité et reste affecté à l'Hôpital de Markala, poste qu'il devra rejoindre le 16 août 1971 au plus tard.

Une réquisition de transport sur le trajet Bamako-Ségou-Markala sera établie au nom de l'intéressé.

31 juillet 1971. — Mme Sylla, née Oumou Diallo, infirmière d'Etat de 3e classe, 3e échelon (indice 270), précédemment en stage 7, rue Marie-Depage (Bruxelles 18), est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 397 MT-DNFPP-6 du 17 juin 1971 portant suspension de solde et de fonctions de M. Maciré Diakité.

*Au lieu de :*

M. Maciré Diakité, inspecteur des Services économiques de 3e classe, 2e échelon, en service à la Direction nationale des industries, est suspendu de solde et de fonctions à compter de la date de notification à l'intéressé.

*Lire :*

M. Maciré Diakité, ingénieur de 3e classe, 4e échelon des travaux agricoles, en service à la Direction nationale des industries, est suspendu de solde et de fonctions à compter de la date de notification à l'intéressé.

Le reste sans changement.

---

**Ministère du développement industriel et des travaux publics**

No 497 MDI-TP. — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mme veuve Maddedu, née Marie Saldé, demeurant à Bolibana, rue 130X123 à Bamako.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la demande de renouvellement formulée le 27 mars 1971 par Mme veuve Maddedu, née Maria Saldé ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

*arrête :*

*Article premier.* — Mme veuve Maddedu, née Maria Saldé, est autorisée pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline des « Grottes », à Bamako et dont la première autorisation, qui lui avait été accordée par arrêté No 91 CAB-MET du 11 février 1969, est arrivée à expiration depuis le 11 février 1971.

*Art. 2.* — Le directeur du Service des mines et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1971.

*Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de cabinet :*  
B. TOURÉ.

---

No 498 MDI-TP. — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Dramane Traoré, carrier, à Lafiabougou, Bamako.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la demande de renouvellement formulée le 15 janvier 1971 par M. Dramane Traoré ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

*arrête :*

*Article premier.* — M. Dramane Traoré est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline des « Grottes », à Bamako et dont la première autorisation, qui lui avait été accordée par arrêté No 106 du 30 janvier 1971, est arrivée à expiration depuis le 30 avril 1971.

*Art. 2.* — Le directeur du Service des mines et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1971.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de cabinet :  
B. TOURÉ.

No 499 MDI-TP. — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bréhima Koné, carrier, demeurant chez lui-même au quartier Missira, à Bamako.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la demande de renouvellement formulée le 10 février 1971 par M. Bréhima Koné ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

*Article premier.* — M. Bréhima Koné est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point « G », à Bamako dont la première autorisation, qui lui avait été accordée par arrêté No 28 MTPCE du 13 janvier 1966, est arrivée à expiration depuis le 13 janvier 1968.

*Art. 2.* — Le directeur du Service des mines et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1971.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de cabinet :  
B. TOURÉ.

No 500 MDI-TP. — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bakary Kéita, carrier, demeurant au quartier Médina-Coura, à Bamako.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la demande de renouvellement formulée le 16 janvier 1971 par M. Bakary Kéita ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

*Article premier.* — M. Bakary Kéita est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point « G » à Bamako et dont la première autorisation, qui lui avait été accordée par arrêté No 26 MTPCE du 3 mars 1966, est arrivée à expiration depuis le 3 mars 1968.

*Art. 2.* — Le directeur du Service des mines et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1971.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de cabinet :  
B. TOURÉ.

Par arrêté en date du :

27 juillet 1971. — Les agents dont les noms suivent sont chargés du contrôle de l'application de la réglementation sur le permis de construire :

MM. Mahamar Oumar Maïga, directeur général des TP  
Abdoulaye Camara, directeur de l'Habitat  
Idrissa Coulibaly, chef de la division Construction  
Makan Kéita, chef de la division Urbanisme  
Hamady Diallo, chef de la division Habitat  
Mahamadou Doucouré, adjoint technique des TP  
Papa Diop, adjoint technique des TP  
Ibrahima Traoré, adjoint technique des TP  
Sidiki Kéita, contremaître des TP  
Mamadou Traoré, contremaître des TP  
Bakary Dembélé, contremaître des TP  
Ismaila Koïta, contremaître des TP

Ces agents, qui seront porteurs d'une carte officielle, sont habilités :

1. A ordonner, *in situ*, l'arrêt immédiat des travaux sur tous chantiers de constructions illicites ;

2. A pénétrer dans l'enceinte des chantiers de constructions régulièrement autorisées, en vue d'en vérifier la conformité avec les plans visés par le Service de l'habitat ;

3. D'une manière générale, à dresser procès-verbal à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du décret No 70 PG-RM portant réglementation de la délivrance du permis de construire.

Le contrôle objet du présent arrêté s'applique à l'ensemble des localités de plus de 3000 habitants, conformément aux dispositions du décret No 70 PG-RM du 27 mai 1970.

Les agents du Service de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction dont les noms suivent sont habilités à expertiser les bâtiments et ouvrages similaires appartenant aux services publics de l'Etat, aux collectivités publiques ainsi qu'aux concessionnaires des services publics de l'Etat :

MM. Fassé Fomba, ingénieur des TP  
Nafa Goïta, adjoint technique des TP  
Baba Dramé, adjoint technique des TP  
Mahamane Touré, adjoint technique des TP  
Alfousseïni Haïdara, contremaître des TP  
Famory Camara, contremaître des TP  
Mama Santara, ouvrier des TP

### Ministère de la santé publique

457 MSP-CAB. — Par arrêté en date du 24 juin 1971, un concours professionnel et un concours direct pour l'entrée à l'Ecole secondaire de la santé auront lieu les 23 et 24 août 1971, dans tous les chefs-lieux de région et à Diré pour les circonscriptions zone B.

Le nombre de places mises à ces concours est fixé à :  
Concours professionnel, 15 ;  
Concours direct, 50 (25 garçons et 25 filles).

Peuvent faire acte de candidature :

#### Concours professionnel

Les infirmiers et infirmières ayant au moins 3 ans de service.

#### Concours direct

Les titulaires du DEF ou d'un diplôme équivalent et les élèves de 10e et 11e.

Les candidats devront faire parvenir pour le 23 juillet 1971, dernier délai, au conseiller technique chargé de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médicaux (Ecole secondaire de la santé) :

#### Concours professionnel

— Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs.

#### Concours direct

— Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs ;  
— Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplé-  
tif en tenant lieu ;

— Un certificat de visite et contre-visite médicale indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt ;

— Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre  
jaune ;

— Copie du DEF ou diplôme équivalent ou un certificat attestant que le candidat a suivi les classes de 10e ou 11e.

Les concours comportent les épreuves suivantes :

— Orthographe et questions (coeff. 2)

— Rédaction (coeff. 2)

— Mathématiques (coeff. 1)

— Sciences naturelles (coeff. 3)

— Culture générale (coeff. 2,5)

Epreuves communes

Concours direct

Concours professionnel

portant sur :

Hygiène et prophylaxie (20 points)  
Pratique médico-chirurgicale (10 points)  
Vocabulaire médical (10 points)  
Algèbre ou géométrie (5 points)  
Géographie économique du Mali (5 points)  
niveau 8e

Par arrêté en date du :

*Article premier.* — Le Dr Mamadou Gologo, médecin 3e classe, 4e échelon (indice 570), est nommé directeur régional de la Santé publique de Mopti, en remplacement numérique du Dr Seydou Diallo appelé à d'autres fonctions.

### Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Par arrêtés en date des :

19 juillet 1971. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du baccalauréat malien, session de juin 1971, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique et par série.

### PREMIÈRE PARTIE

#### A. OPTION MALIENNE

##### a) Série : Lettres classiques (LC)

1. Boubacar Bâ, LAM : passable
2. Moussa Bagada, LAM : passable
3. Minkaila Bellé, LAM : passable
4. Katié Berthé, LAM : passable
5. Lansiné Camara, Badala : passable
6. Mady Fily Camara, Badala : bien
7. Adama Coulibaly, CL : passable
8. Konimba Coulibaly, Badala : passable
9. Moussa Coulibaly, LAM : passable
10. Nangazié Christophe Coulibaly, Badala : passable
11. Youssouf Coulibaly, Badala : passable
12. Emile Patrice Dakouo, Badala : passable
13. Gaston Damango, Badala : passable
14. Adama Dembélé, LAM : passable
15. Etienne Dembélé, LAM : passable
16. Hamady Diabaté, Badala : passable
17. Aliou Diaby, Badala : passable
18. Amidou Diakité, Badala : passable
19. Soumaïla Diakité, LPK : assez bien
20. Yacouba Diallo, Badala : passable
21. Hamadi Diarra, LAM : passable
22. Jean Diarra, Badala : passable
23. Yaya Diarra, LAM : assez bien
24. Abdoulaye Diarra, LAM : passable
25. Gouga Diawara, LPK : assez bien
26. Mamadou Fané, LAM : passable
27. Amadou Fofana, Badala : passable
28. Goundo Mady Fofana, LAM : passable
29. Bassoumaïla Gakou, Badala : passable
30. Saouti Haïdara, LPK : assez bien
31. Boubacar Kanta, LAM : passable
32. Bowin Boniface Kéïta, Badala : passable
33. Modibo Sekou Kéïta, LAM : assez bien
34. Modilo Minamba, Kéïta, LPK : passable

35. Souleymane Kéita, LAM : passable
36. Issaga Konaré, LPK : passable
37. Adama Konaré, LAM : passable
38. Boubacar Konaré, Badala : passable
39. Amadou Sy Savané, LAM : assez bien
40. Mamadou Seye, LPK : passable
41. Amadou Siby, LAM : passable
42. Nicolas Sidibé, Badala : passable
43. Fily Sissoko, Badala : passable
44. Mamadou Sow, LAM : passable
45. Moussa Sissoko, Badala : assez bien
46. Adama Sy, LAM : passable
47. Daouda Tégouété, LAM : passable

*b) Série : Lettres modernes*

1. Atimé Agnou, Markala : passable
2. Etienne Amoussou, IFAN : passable
3. Djénéba Bâ, LJJF : passable
4. N'Dyaye Bâ, Badala : passable
5. Ousmane Bâ, LPK : passable
6. Soumaïla Bâ, LPK : passable
7. Kéfa Ballo, Badala : passable
8. Mamadou Bané, Markala : assez bien
9. Abdoul Wahab Berthé, Markala : assez bien
10. Abdoulaye Bocoum, Markala : passable
11. El Hadji, Bocoum, Markala : passable
12. Cumar Bocoum, Markala : passable
13. Bakary Boré, Markala : passable
14. Mamadou Boiré, Markala : passable
15. Soungalo Bouaré, Markala : passable
16. Fanta dite Diouka Camara, LJJF : passable
17. Kassoum Camara, Badala : passable
18. Kiba Camara, Markala : passable
19. Mariam Camara, LJJF : passable
20. Mathouba Camara, Badala : passable
21. Moussa Camara, Markala : passable
22. Abdoulaye, dit Gouro Cissé, LPK : passable
23. Diadié Bory Cissé, CL CBF : passable
24. Mahamane Wanki Cissé, LAM : passable
25. Mahamane Aoudou Cissé, LAM : assez bien
26. Sékouba Cissé, Badala : passable
27. Nialy Cissoko, Markala : passable
28. Amara Condé, IPEG Sikasso : passable
29. Alexandre Coulibaly, Markala : passable
30. Bassidi Coulibaly, LAM : passable
31. Daouda Coulibaly, LFAT : passable
32. Dramane Dountan Coulibaly, Badala : passable
33. Gaoussou Coulibaly, Markala : passable
34. Harouna Coulibaly, LAM : passable
35. Ibrahima Coulibaly, LAM : passable
36. Kanéké, dit Dramane Coulibaly, Badala : passable
37. Mamadou Coulibaly, Markala : passable
38. N'Tio Coulibaly, LAM : passable
39. Tah Coulibaly, LJJF : passable
40. Kola Dabo, CL Bamako : passable
41. Massan Martin Dakouo, LAM : passable
42. Sory Ibrahima Daou, Markala : passable
43. Rémi Darra, Markala : passable
44. Demba Dembélé, Badala : passable
45. Issa Dembélé, Markala : passable
46. Jeanne Dembélé, LNDN : passable
47. Kamafily Dembélé, LAM : passable
48. Kara Dembélé, Markala : passable
49. Koulougna Dembélé, LFAT : passable
50. Marie Thérèse Dembélé, LJJF : passable
51. Youssouf Dembélé, Badala : passable
52. Amadou Diabaté, LAM : passable
53. Moussa Diabaté, Badala : passable
54. Niamankolo Diakité, Badala : passable
55. Sékou Diabaté, Markala : passable
56. Souleymane Diabaté, Badala : passable
57. Bakary Diakité, Badala : passable
58. Fassiriman Diakité, LFAT : passable
59. Mounirou Diakité, LPK : passable
60. Nouhoum Diakité, Markala : passable
61. Noumoussa Diakité, Markala : passable
62. Oumar Diakité, CL LPK : passable
63. Salifou Diakité, Markala : passable
64. Modibo Diagouraga, LFAT : passable
65. Sékou Oumar Diallo, Badala : passable
66. N'Tio Diallo, Badala : passable
67. Oumou Kane Diallo, LJJF : passable
68. Sidi Diallo, LAM : passable
69. Yaciné Diallo, LNDN : passable
70. Youma Awa Diallo, LJJF : passable
71. M'Péré, dit Alioune Diamousséni, Markala : passable
72. Miara Mohamed Diamouténi, Markala : passable
73. Abdoulaye Diarra, Markala : passable
74. Aïssé Diarra, LJJF : passable
75. Baba, dit Hervé Diarra, Badala : passable
76. Barthélémy Diarra, Badala : passable
77. Cheick Amadou Tidiani Diarra, LFAT : passable
78. Ignace Diarra, Badala : passable
79. Issa Diarra, LFAT : passable
80. Issa Diarra, Markala : passable
81. Moussa Diarra, Markala : passable
82. Seydou Diarra, Markala : passable
83. Oumar Diawara, Markala : passable
84. Sékou Oumar, Dicko, LPK : passable
85. Abdel Kader Diop, Badala : passable
86. Kisso Djiga, Markala : passable
87. Mahamadou Dolo, Markala : passable
88. Mohamed Lamine Doumbia, Badala : passable
89. Sadio Doumbia, Markala : passable
90. Fatoumata Fané, LJJF : passable
91. Banoufa Fané, Markala : passable
92. Abdoussalam Fofana, LAM : passable
93. Brahim Fofana, LFAT : passable
94. Hamadin Goro, Badala : assez bien
95. Adama Guindo, LAM : assez bien
96. Boubacar Guindo, Badala : passable
97. Ibrahima Guiré, LFAT : passable
98. Sagou Guirou, Badala : passable
99. Yaro Haïdara, LAM : passable
100. Moulaye Ali, Kalil, LAM : passable
101. Diéliouory Kamissoko, Badala : assez bien
102. Mamadou Kanté, Badala : passable
103. Hamidou Kéoulé Kanté, Badala : assez bien
104. Ségui Kanté, LPK : passable
105. Tyoubé Karagodio, Markala : passable
106. Mohamed Kéra Karounta, Badala : passable
107. Adama Kéita, CL LPK : passable
108. Amadou Kéita, LAM : passable
109. Bakary Kéita, LAM : passable
110. Cheik Mahamadou Chérif Kéita, Badala : passable
111. Falaye Yamoufrou Kéita, Badala : passable
112. Mamadou Tiémoko Kéita, Badala : assez bien
113. Mamoutou Kéita, LFAT : passable
114. Mory Kéita, Badala : passable
115. Moussa Kéita, Badala : passable
116. Augustin Kodio, Badala : passable
117. Koumba Kéita, LJJF : passable
118. Mahamadou Koita, Badala : passable
119. Kaou Komé, LFAT : passable
120. Sakodé Kouma, Markala : passable
121. Mamadou Konaré, Badala : assez bien
122. M'Pié Konaré, LAM : passable
123. Adama Konaté, Badala : assez bien
124. Alimata Konaté, LJJF : passable

125. Boubakar Konaté, Badala : passable  
 126. Kéllé Konaté, Markala : passable  
 127. Issa Konda, Markala : passable  
 128. Aïssata Koné, LJJF : passable  
 129. Bakary Koné, LPK : passable  
 130. Florent Koné, Badala : assez bien  
 131. Konimba Koné, Markala : passable  
 132. Mamadou Koné, Badala : passable  
 133. Odiouma Koné, Badala : passable  
 134. Yaouga Félix Koné, Markala : passable  
 135. Yassoungo Koné, Badala : passable  
 136. Bouréïma Kouyaté, Badala : passable  
 137. Youssouf Kouyaté, Markala : passable  
 138. Abdoulaye Ky, LFAT : passable  
 139. Sayon Kyabou, Markala : passable  
 140. Hamida Abdou Maïga, LPK : passable  
 141. Ibrahima Samba Maïga, Markala : passable  
 142. Kadiatou Founé Maïga, LJJF : passable  
 143. Moctar Maïga, LAM : passable  
 144. Oumar Maïga, Markala : passable  
 145. Pathé Maïga, Badala : passable  
 146. Sohojata Maïga, LJJF : assez bien  
 147. Yoroba Sitan Malikité, LNDN : passable  
 148. Mamadou Maradou, Badala : passable  
 149. Ahmadou Moustapha, LFAT : passable  
 150. Mamadou Nadio, LAM : passable  
 151. Touga Nadio, LJJF : passable  
 152. Suzanne Nana, LJJF : passable  
 153. Demba N'Diaye, LPK : passable  
 154. Maki N'Diaye, Markala : passable  
 155. Oumar N'Dyaye, LFAT : passable  
 156. Bakary Nyambélé, Badala : passable  
 157. Ousmane Niang, LAM : passable  
 158. Brahim Niantao, Markala : assez bien  
 159. Oumarou Ag Mohamed Ibrahim, CL LFAT : assez bien  
 160. Niatié Pléa, Markala : passable  
 161. Timothée Poudiougou, Badala : passable  
 162. Abdrahamane Sako, Badala : passable  
 163. Bafotigui Sako, LPK : passable  
 164. Modibo Sacko, CL Badala : passable  
 165. Fousseyni Samaké, LAM : passable  
 166. Mamadou Moussa Samaké, Badala : assez bien  
 167. Marcelle Irène Samaké, LNDN : passable  
 168. Paulette Samaké, LJJF : passable  
 169. Amadou Sangaré, Badala : passable  
 170. Brahim Sangaré, Markala : passable  
 171. Digo Sangaré, LPK : passable  
 172. Ibrahima Sangaré, LPK : passable  
 173. Mamadou Dienfa Sangarés, Markala : passable  
 174. Amadou Sangho, LPK : passable  
 175. Abdoulaye Sanogo, LFAT : passable  
 176. Adama Sanogo, Markala : passable  
 177. Aïssata Yaténé Sanogho, LNDN : passable  
 178. Alimata Sanogo, LJJF : passable  
 179. Dramane Sanogo, LAM : passable  
 180. Guédyouman Sanogo, LAM : assez bien  
 181. Klégnaré Sanogo, Markala : passable  
 182. Lassina Sanou, LAM : passable  
 183. Bouréïma Sciba, Badala : passable  
 184. Amadou Sidibé, LAM : passable  
 185. Cheick Abdoul Kader Sidibé, LPK : passable  
 186. Dian Sidibé, Badala : passable  
 187. Fadiala Sidibé, Badala : passable  
 188. Ibrahima Sidibé, LAM : passable  
 189. Mamadou Sidibé, Badala : passable  
 190. Mahamadou Sidibé, CL LAM  
 191. Modibo Sidibé, CL LPK : passable  
 192. Nouhoum Sidibé, Markala : passable  
 193. Pauline Angèle Sidibé, LNDN : assez bien  
 194. Samba Sidibé, Markala : passable  
 195. Yaya Sidibé, Markala : passable  
 196. Zoumana Sidibé, CBF : passable  
 197. Moriba Sinayogo, LAM : passable  
 198. Kassim Sinenta, Markala : passable  
 199. Dialla Sissoko, LFAT : assez bien  
 200. Fatamba Sissoko, Badala : passable  
 201. Hamidou Sissoko, Badala : passable  
 202. Mahamady Sissoko, Markala : passable  
 203. Makan Sissoko, Badala : passable  
 204. Massamba Sissoko, LJJF : passable  
 205. Mody Sissoko, Badala : passable  
 206. Oumou Soumaré, LJJF : passable  
 207. Abou Sow, Badala : assez bien  
 208. Alfousseyni Sow, LPK : passable  
 209. Fadima Sow, LJJF : assez bien  
 210. Niakalé Sow, LJJF : passable  
 211. Fousseyni Sy, LAM : passable  
 212. Fanta Sylla, LJJF : assez bien  
 213. Mamoudou Sylla, Markala : passable  
 214. Aminata Tall, LJJF : passable  
 215. Hafissatou Tambaou, LJJF : passable  
 216. Abdoulaye Tandia, Badala : passable  
 217. Niénamaké, dit Graoussou Tangara, Markala : assez bien  
 218. Nouhoum Tapily, Markala : passable  
 219. Maïmouna Tapo, LJJF : passable  
 220. Abdoulaye Tembely, Markala : passable  
 221. Ana Théra, LPK : passable  
 222. Mamadou Thiam, LFAT : passable  
 223. Amadigué, dit Léopold Togo, Markala : passable  
 224. Amidou Togo, Markala : passable  
 225. Karim Togola, Markala : passable  
 226. Aliou Zaeharia Touré, LAM : passable  
 227. Amadou Samba Touré, Markala : passable  
 228. Aranda Touré, Markala : passable  
 229. Barka Koigouma Touré, Markala : passable  
 230. Batio Touré, LPK : passable  
 231. Boubakarine Alladyi Touré, LFAT : passable  
 232. Abdourahmane Touré, Markala : passable  
 233. Elias Touré, Markala : passable  
 234. Hamadoun Touré, Markala : assez bien  
 235. Ibrahima Baradji Touré, LPK : assez bien  
 236. Koudiéye Touré, LJJF : passable  
 237. Mustapha Touré, Badala : passable  
 238. Mahamane Touré, LFAT : passable  
 239. Sarata Touré, LNDN : passable  
 240. Aboubakar Traoré, Badala : passable  
 241. Aïssata Yaccuba Traoré, LJJF : passable  
 242. Almouctar Boussama Traoré, LFAT : passable  
 243. Aminata Traoré, LJJF : passable  
 244. Bakaina Traoré, Markala : passable  
 245. Bakary Traoré, Markala : passable  
 246. Baradian Traoré, Markala : assez bien  
 247. Bintou Traoré, LJJF : passable  
 248. Boubakar Traoré, LAM : passable  
 249. Cheick Fanta Mady Traoré, Badala : passable  
 250. Cyprien Traoré, Markala : passable  
 251. Djibril Traoré, LAM : passable  
 252. Dramane Traoré, Markala : passable  
 253. Fatimata Traoré, LNDN : passable  
 254. Gaoussou Traoré, LPK : passable  
 255. Modibo Traoré, LAM : passable  
 256. Moussa Traoré, LPK : passable  
 257. Ousmana Traoré, Badala : passable  
 258. Samba Traoré, Markala : passable  
 259. Siaka Traoré, Markala : passable  
 260. Tibino Traoré, Markala : passable  
 261. Méba, dit Philippe Traoré, Markala : passable  
 262. Kalilou Yaffa, Markala : passable  
 263. Bourama Kansaye, Badala : passable  
 264. Youmoussa Hameye Cissé, Badala : passable

## c) Série : Sciences exactes (SE)

1. Alpha Oumar Alhabibou, Tombouctou : passable
2. Hamza Ahmadou, Tombouctou : passable
3. Arbi Hama Ould. Sidi Mohamed, Tombouctou : bien
4. Djibrile Boubacar Bâ, LAM : passable
5. Garan Bâ, LAM : passable
6. Cheick, dit Mohamed Bagayogo, LAM : passable
7. Nama Bagayogo, Markala : assez bien
8. Zoumana Bagayogo, Badala : assez bien
9. Achil Bah, Badala : passable
10. Cheickné Baradji, LAM : passable
11. Mamadou Bayogo, Badala : passable
12. Oumar Berthé, LPK : passable
13. Abou Médiane Binagaïfoun, Tombouctou : passable
14. Oumar Bouaré, LPK : passable
15. Yacouba Bouaré, Badala : passable
16. Mamadou Camara, LAM : passable
17. Amadou Aldiouma Cissé, Markala : passable
18. Ibrahima Cissé, Badala : passable
19. Hamadou Bocar Cissé, LAM : passable
20. Kola Cissé, Markala : assez bien
21. Sékou Cissoko, LAM : passable
22. Adama Coulibaly, Markala : passable
23. Gaoussou Coulibaly, Badala : passable
24. Julien Coulibaly, Markala : assez bien
25. Kefa Coulibaly, Badala : passable
26. Mahamane Coulibaly, LAM : passable
27. M'Bé Coulibaly, LAM : passable
28. Naya Coulibaly, LAM : passable
29. Ousmane Coulibaly, LAM : passable
30. Pierre Claver Coulibaly, Markala : passable
31. Seydou Coulibaly, LAM : passable
32. Soungalo Coulibaly, LAM : passable
33. Cheick Oumar Couma, Markala : passable
34. Boubacar Sidiki Dembélé, Markala : passable
35. Bougou Dembélé, Tombouctou : passable
36. Madi Dembélé, LAM : passable
37. Souleymane Dembélé, Badala : passable
38. Souleymane Ilah Dia, LAM : passable
39. Seydou Fatogoma Diabaté, Badala : passable
40. Lamine Diabira, Markala : passable
41. Naco Diakité, Badala : passable
42. Rokia Diakité, LAM : passable
43. Solomani Diakité, Markala : assez bien
44. Aboubacar Diallo, Markala : passable
45. Gangaly Diallo, LAM : assez bien
46. Guillaume Diallo, LPK : passable
47. Mahamadou Diallo, Badala : passable
48. Mamadou Lamine Amadou Diallo, LPK : bien
49. Mamadou Lamine Bandiougou Diallo, LPK : passable
50. Aboubacar Diarra, Markala : passable
51. Boubacar Diarra, LAM : bien
52. Kemessery Diarra, LPK : passable
53. Mahamadou Diarra, Badala : assez bien
54. M'Pé Diarra, Markala : passable
55. Moussa Diarra, LAM : assez bien
56. Sambou Diarra, Markala : passable
57. Sanza Diarra, Badala : passable
58. Sekouba Diarra, Tombouctou : assez bien
59. Toumassé Diarra, Markala : passable
60. Zoumana Diarra, Markala : passable
61. Sibiry Diarrassouba, Badala : passable
62. Hamadoun Dicko, LPK : passable
63. Oumou Marie Dicko, LAM : assez bien
64. Korotoumou Doumbia, LAM : passable
65. Moussa Doumbia, Markala : passable
66. Oumar Doumbia, LAM : passable
67. Mady Fané, Badala : passable
68. Zoumana Fané, Badala : assez bien
69. Tiétlé Fomba, Markala : passable
70. Aïssatou Gakou, LAM : passable
71. Youssouf Goïta, Badala : passable
72. Bine Guindo, Markala : passable
73. Bocari Guindo, Badala : passable
74. Salihou Idrissa, Markala : passable
75. Bouya Kamassi, Badala : assez bien
76. Sidiki Kamara, LAM : passable
77. Souleymane Kamara, LPK : passable
78. Tahirou Kampo, Markala : passable
79. Aliou Kané, LAM : assez bien
80. Daouda Kané, Markala : passable
81. Minkoro Kané, LAM : passable
82. Boubacar Kanté, Markala : assez bien
83. Zan Kanté, Badala : passable
84. Abel Kéita, LAM : passable
85. Amara Kéita, Markala : passable
86. Ibrahima Kalilou Kéita, LAM : bien
87. Lamine Kéita, Markala : passable
88. Soloba Mady Kéita, LAM : passable
89. Amadou Abdoulaye Koïta, Badala : assez bien
90. Amadou Sory Koïta, Markala : passable
91. Abdoulaye Konaré, Badala : assez bien
92. Babina Konaté, Badala : passable
93. Diala Konaté, LAM : assez bien
94. Mamadou Konaté, Markala : assez bien
95. Seydou Konaté, Markala : bien
96. Moussa Sékou Koné, Badala : passable
97. Moussa Yaya Koné, Badala : passable
98. Nana Koné, LAM : passable
99. Ousmane Koné, LAM : passable
100. Abdoul Aziz Koulibaly, Markala : passable
101. Gaoussou Koureichi, Badala : passable
102. Fatoumata Kouyaté, LAM : assez bien
103. Soumana Kouyaté, Markala : passable
104. Kadiatou Maïga, LAM : assez bien
105. Bocary Sadou Maïga, Badala : passable
106. Ibrahim Aroulala Maïga, Tombouctou : passable
107. Mariam Djibrilla Maïga, LAM : passable
108. Youssouf Mohamedine Maïga, Badala : passable
109. Bah N'Daw, Markala : passable
110. Abdoulaye N'Diaye, Badala : passable
111. Seydina Alioune N'Diaye, LPK : passable
112. Gaoussou Niaré, Markala : passable
113. Amidou Sako, Markala : passable
114. Aminata Sall, LAM : assez bien
115. Karim Samaké, Markala : passable
116. Komoko Samaké, Badala : passable
117. Fabouna Samaké, LAM : passable
118. Soumaï Samaké, Markala : passable
119. Amadou Santara, Markala : assez bien
120. Adama Sanou, Badala : assez bien
121. Alioune Séné, LAM : passable
122. Mamadou Diam Sidibé, Tombouctou : passable
123. Mamadou Fily Sidibé, LAM : passable
124. Balla Sissoko, LPK : passable
125. Mahadi Sissoko, Badala : passable
126. Mahamadou Sissoko, Markala : passable
127. Mamadou Nijoukoussad Sissoko, LAM : assez bien
128. Sylvain Eryse Somboro, Badala : passable
129. Mahamadou Soumaré, Markala : passable
130. Cheick Abdoul Tamba Sylla, Badala : passable
131. Amadou Cheick Tall, Tombouctou : passable
132. Fatimata Tambadou, LAM : passable
133. Bilaly Tamboura, LAM : passable
134. Sékou Oumar Thiam, Markala : assez bien
135. Sékou Tiokaly, Markala : passable
136. Bazan Togola, Markala : passable
137. Salif Tolo, Markala : passable
138. Fatimata Tounkara, LAM : passable

139. Amadou Aldiouma Touré, Markala : passable  
 140. Amadoun Touré, Markala : passable  
 141. Amadou Traoré, LPK : passable  
 142. Cheickné Guimbé Traoré, LAM : passable  
 143. Daouda Traoré, Tombouctou : passable  
 144. Kessé Traoré, Markala : passable  
 145. Khadidiatou Traoré, LJJF : passable  
 146. Lamine Traoré, Markala : passable  
 147. Mamady Traoré, LAM : passable  
 148. Moumouni Traoré, Markala : passable  
 149. Ousmane Traoré, LPK : passable  
 150. Sibiry Dakouma Traoré, Markala : passable  
 151. Vinima Traoré, Markala : passable  
 152. Nafo Ouattara, Badala : passable  
 153. Souleymane Ouologuem, Markala : passable  
 154. Waerzanerem Ag Mairis, Tombouctou : passable  
 155. Zakaria Younoussa, Tombouctou : passable  
 156. Zakiou Ag Halatiné, LAM : passable

d) Série : Sciences biologiques (SB)

1. Abdourhamane Abba, Tombouctou : passable  
 2. Madeleine Bâ, LNDN : passable  
 3. Souleymane Bâ, LAM : assez bien  
 4. Baba Ballo, LAM : passable  
 5. Sanoussi Bamani, LPK : assez bien  
 6. Albert Agro Banou, Markala : passable  
 7. Samba Biné Bathily, Badala : assez bien  
 8. Abou Lamine Berté, LPK : passable  
 9. Yafong Berthé, Markala : passable  
 10. Sékou Bouaré, Markala : passable  
 11. Tiémalo Bouaré, Badala : passable  
 12. Broulaye Camara, LPK : passable  
 13. Cheick Sadibou Camara, LPK : passable  
 14. Mouncaïlo Camara, LPK : passable  
 15. Bouréïma Cissé, Markala : passable  
 16. Cheick Mohamed Chérif Cissé, LAM : passable  
 17. Diango Cissé, CL CBF : passable  
 18. Fanta Cissé, LJJF : passable  
 19. Cheick Sidiya Cissoko, Markala : passable  
 20. Tiéman Cissoko, LAM : passable  
 21. Boubacar Coulibaly, LAM : passable  
 22. Dioni Coulibaly, Badala : passable  
 23. Fodé Coulibaly, Badala : passable  
 24. Mahamadou Coulibaly Tombouctou : passable  
 25. Mamadou Dougakoro Coulibaly, Badala : assez bien  
 26. Marifa Coulibaly, Markala : assez bien  
 27. N'To Coulibaly, Badala : passable  
 28. Oumar Coulibaly, LAM : passable  
 29. Pierre Coulibaly, Badala : passable  
 30. Seydou Coulibaly, Badala : passable  
 31. Tiécoura Coulibaly, Badala : passable  
 32. Tiésseye Coulibaly, LPK : passable  
 33. Abdoulaye Coumaré, LAM : assez bien  
 34. Sanoussi Daffé, Badala : passable  
 35. Jovide Dakouo, LAM : passable  
 36. Issa Degoga, LAM : passable  
 37. Adama Dembélé, Badala : passable  
 38. Dialla Dembélé, LPK : passable  
 39. Souleymane Dembélé, Markala : passable  
 40. Ousmane Dembélé, Markala : passable  
 41. Aïssatou Démé, LJJF : passable  
 42. Hamidou Diabaté, Markala : passable  
 43. Téninko Diabaté, Badala : passable  
 44. Bou Diakité, Markala : passable  
 45. Mamadou Mana Diakité, Markala : passable  
 46. Noumoutié Diakité, Badala : passable  
 47. Oumar Diakité, LAM : passable  
 48. Seydina Oumar Diakité, Markala : passable  
 49. Aïssata Diallo, LNDN : passable

50. Amadou Diallo, Badala : assez bien  
 51. Badon Kémoko Diallo, Tombouctou : passable  
 52. Bayé Diallo, Markala : passable  
 53. Fatoumata Diallo, LNDN : passable  
 54. Ibrahim Diallo, Markala : passable  
 55. Mamadou Mamoudou Diallo, Badala : passable  
 56. Moulaye Diallo, CL : passable  
 57. Moussa Diallo, LAM : passable  
 58. Ousmane Diallo, Markala : passable  
 59. Yaya Diallo, Markala : passable  
 60. Adama Mamadou Diarra, LAM : passable  
 61. Alimata Almamy Diarra, LNDN : passable  
 62. Daouda Diarra, LAM : assez bien  
 63. Fatogoma Diarra, Markala : passable  
 64. Laminé Diarra, Markala : passable  
 65. Modibo Diarra, Markala : passable  
 66. M'Pé Diarra, Tombouctou : passable  
 67. Yaya Diarra, LNDN : passable  
 68. Abdoulaye Diawara, Markala : passable  
 69. Adama Diawara, Balada : passable  
 70. Asséguéréma Dolo, Tombouctou : passable  
 71. Doubatié Doumbia, Markala : passable  
 72. Drissa Doumbia, Markala : passable  
 73. Cheikh Doumbia, LAM : passable  
 74. Cheickna Doumbia, LPK : passable  
 75. Fadioum Doumbia, Markala : passable  
 76. Faman Doumbia, Balada : passable  
 77. Oumarou Doumbia, LAM : passable  
 78. Djibril Doucouré, Balada : passable  
 79. Mamadou Dravé, Badala : assez bien  
 80. Souleymane Fofana, Balada : passable  
 81. Aminata, dite Amy Gakou, LNDN : passable  
 82. Amadou Gariko, LAM : passable  
 83. Tinzié Goïta, Markala : passable  
 84. Amadou Gourowo, LAM : passable  
 85. Rokiatou Guikiné, LJJF : passable  
 86. Bréhima Haïdara, LAM : passable  
 87. Amadou Kamissoko, CL CBF : assez bien  
 88. Mamadou Kané, Markala : passable  
 89. Samouka Kané, LAM : passable  
 90. Assétou Kanouté, LNDN : passable  
 91. Fily Kanouté, Tombouctou : passable  
 92. Fatoumata Kanouté, LJJF : passable  
 93. Mamadou Ibrahim Kanouté, LAM : passable  
 94. Souaïbou Karambé, Markala : passable  
 95. Fadiala Kéïta, LAM : passable  
 96. Fatoumata Aliou Kéïta, LJJF : passable  
 97. Modibo Kéïta, Badala : passable  
 98. Abdoulaye Konaté, Markala : passable  
 99. Abdoulaye Koné, Markala : passable  
 100. Abdou Samadou Koné, Markala : passable  
 101. Alioune Koné, Badala : passable  
 102. Bougouzaga Koné, Markala : passable  
 103. Idrissa Koné, Badala : passable  
 104. Kangalo Koné, Markala : passable  
 105. Kassoun Koné, Markala : passable  
 106. Marie-Thérèse Koné, LPK : assez bien  
 107. Moussa Dioussé Koné : Badala : passable  
 108. Moussa M'Bégué Koné, LAM : passable  
 109. Ouayara Koné, Markala : passable  
 110. Oumar Koné, LAM : passable  
 111. Siaka Koné, Markala : assez bien  
 112. Souleymane Koné, LAM : passable  
 113. Tiéfolo Koné, Markala : passable  
 114. Bah Konipo, Markala : passable  
 115. Ahmadou Konta, LAM : assez bien  
 116. Boubacar Koureissi, Markala : passable  
 117. Cumou Lelenta, LJJF : passable  
 118. Fatoumata Macalou, LJJF : passable  
 119. Bokary Macinanké, LAM : assez bien

120. Hamirou Mahamadou, Tombouctou : passable
121. Makan Makadji, Badala : assez bien
122. Kossa Magassa, Markala : passable
123. Yaya Mallé, Badala : passable
124. Mahamane Mamadou, Tombouctou : passable
125. Abdrahamane Agaly Maïga, LAM : passable
126. Almahadi Alassane Maïga, Badala : passable
127. Alpha Maïga, Badala : passable
128. Fatoumata Attaher Maïga, LJJF : passable
129. Culeymatou Maïga, LJJF : passable
130. Saïbou Maïga, Badala : passable
131. Sékou Mariko, Badala : passable
132. Kalilou N'Diaye, Markala : passable
133. Issaka Niambélé, LAM : passable
134. Cumou Modibo Niang, LNDN : passable
135. Mariame Niaré, LJJF : passable
136. Albertine Niassé, LNDN : passable
137. Mamadou Ouattara, Markala : passable
138. Bréhima Sacko, Tombouctou : assez bien
139. Mahamadi Sacko, LAM : assez bien
140. Modibo Samaké, Badala : passable
141. Soma Samaké, Badala : passable
142. Sory Samaké, Markala : passable
143. Adama Sangaré, Markala : passable
144. Mamadou Sangaré, Markala : passable
145. Modibo Sangaré, LAM : passable
146. Sambourou Sangaré, Badala : assez bien
147. Kassoum Sidibé, Badala : passable
148. Issa Samou Sidibé, Markala : passable
149. Louis Philippe Etienne Sidibé, Markala : passable
150. Sékou Sidibé, LNDN : passable
151. Boubacar Singaré, LAM : passable
152. Hamady Sissoko, Markala : passable
153. Mamoudou Sissoko, Badala : passable
154. Séga Sissoko, Markala : passable
155. Tiécoura Sogoba, LAM : assez bien
156. Baba Sogodogo, CL CBF : assez bien
157. Hawa Souko, LJJF : passable
158. Moctar Sow, LAM : passable
159. Bernadette Yadi Suko, LPK : passable
160. Diaguély Sylla, Badala : passable
161. Mamadou Tamboura, Markala : passable
162. Yaya Tangara, Badala : passable
163. Sagou Tembely, LAM : assez bien
164. Lamine Téra, LAM : passable
165. Moussa Tessougué, Badala : passable
166. Aly Thiéro, Markala : passable
167. Souleymane Togora, Markala : passable
168. Karim Tounkara, Markala : passable
169. Aliou Touré, Markala : passable
170. Dandara Touré, LJJF : passable
171. Fadima Touré, LJJF : passable
172. Issa Touré, LPK : passable
173. Abdramane Traoré, LAM : passable
174. Amadou Ba Aly Traoré, Markala : passable
175. Aminata Diadié Traoré, LJJF : assez bien
176. Assa Traoré, LNDN : passable
177. Daba Traoré, Markala : passable
178. Broulaye Traoré, LAM : passable
179. Daouda Traoré, Badala : passable
180. Fodé Moussa Traoré, Markala : passable
181. Gouanségué Traoré, Markala : passable
182. Idrissa Traoré, LPK : passable
183. Klengolo Traoré, Markala : passable
184. Koumba Traoré, LJJF : passable
185. Mamadou Birama Traoré, CL LPK : passable
186. Modibo Seydou Traoré, LAM : passable
187. Ousmane Zakaria Traoré, Markala : passable
188. Safoura Traoré, LJJF : passable
189. Siona Traoré, Markala : passable

190. Souleymane Traoré, Badala : passable
191. Soumana Traoré, LAM : passable
192. Aminata Yalta, LJJF : passable
193. Niamoye Yaro, LJJF : passable
194. Zéïnabou Mint Youma, LJJF : assez bien

*e) Série : Technique industrie*

1. Alpha, dit Oumar Ascofaré, LT : passable
2. Boubou Camara, LT : passable
3. Souleymane Coulibaly, LT : passable
4. Babakaou, dit Kalilou Diakité, LT : passable
5. Malick Diakité, LT : passable
6. Nakoun Diakité, LT : assez bien
7. Cheik Mohamed Abdoulaye Souad Diarra, LT : passable
8. Harouna Kanté, LT : assez bien
9. Soumabaly Kanté, LT : passable
10. Yahaya Sangaré, LT : passable
11. Issa Sanogo, LT : passable
12. Bougary Sidibé, LT : passable
13. Samba Sidibé, LT : passable
14. Ousmane Sountoura, LT : passable
15. Boubacar Sosso, LT : passable
16. Aliou Traoré, LT : assez bien
17. Molobaly Traoré, LT : passable

*f) Série : Technique génie civil*

1. Kloudan Christophe Berthé, LT : passable
2. M'Bé Vincent Coulibaly, LT : passable
3. Mahamadou Diakité, LT : passable
4. Moussa Koné, LT : passable
5. Sékou Maïga, LT : passable
6. Bonaventure Sidibé, LT : passable
7. Hamet Sidibé, LT : passable
8. Kalifa Doussan Traoré, LT : passable

*g) Série : Technique économique*

1. Hamidou Aloumour, LT : passable
2. Oumar Alpha Hamoul, LT : passable
3. Abdoulaye Coulibaly, LT : passable
4. Amadou Daou, LT : passable
5. Fadiala Dembélé, LT : passable
6. Badara Diakité, LT : passable
7. Sidi Modibo Diop, LT : passable
8. Cheik Oumar Kéita, LT : passable
9. Abdoulaye Koïta, LT : assez bien
10. Amadou Koïta, LT : passable
11. Salifou Koné, LT : passable
12. Samba Gassambé, LT : passable
13. Koman Sinayoko, LT : assez bien
14. Lassanou Tamini, LT : passable
15. Abdoulaye Traoré, LT : passable

DEUXIÈME PARTIE

A. OPTION MALIENNE

*a) Série : Philo-Lettres (PLE)*

1. Oumar Bagayogo, Badala : passable
2. Joachim Dakouo, LAM : passable
3. Justin Dakouo, LPK : passable
4. Sadio Dembélé, LPK : passable
5. Sinkalé, dit Rémi Dembélé, LAM : assez bien
6. Moussa Diaby, LAM : passable
7. Lanséni Maridian Diakité, LAM : passable
8. Modibo Diakité, Badala : passable
9. Lansiné Sidi Diakité, LAM : passable
10. Bréhima Diarra, Badala : passable
11. Louis Diarra, LAM : passable
12. Moïseé Diarra, LAM : passable
13. Bolimoussa Diawara, LPK : passable

14. Denis Douyon, LAM : passable
15. Seidou Amory Guindo, Badala : assez bien
16. Ené Emmanuel Karagodio, Badala : assez bien
17. Ibrahima Koïta, LAM : assez bien
18. Boubacar Konaté, LAM : passable
19. Ibrahima Konaté, Badala : passable
20. Moussa Konaté, LAM : passable
21. Hamidou N'Diaye, Badala : passable
22. Yaya Ouattara, LAM : passable
23. Boubacar Sanankoua, LPK : passable
24. Seydou Sangaré, LAM : passable
25. Diaroukou Sanogo, LAM : passable
26. Moussa Sanogo, Badala : passable
27. Philippe Ferdinand Sidibé, Badala : passable
28. Ismaila Sow, Badala : passable
29. Moussa Sow, Badala : passable
30. Mahamadou Tangara, LAM : passable
31. Alhamdou Tounkara, LAM : assez bien
32. Saïbou Almoustapha Touré, LAM : passable
33. Dani Vincent Traoré, Badala : passable
34. Ibrahim Traoré, LAM : passable

*b) Série : Philo-Langues*

1. Abdoulaye Issoufi, Badala : assez bien
2. Amadou Alarba, Badala : passable
3. Fatoumata Aly, LJJ : assez bien
4. Aïssata Bâ, LJJ : passable
5. Boubakar Bâ, LPK : passable
6. Nayé Rita Bâ, LJJ : assez bien
7. Rokia Bâ, LJJ : assez bien
8. Dramane Bagayoko, LAM : passable
9. Massama Bagayoko, Badala : assez bien
10. Adama Bamba, Badala : assez bien
11. Ibrahima Barry, LPK : passable
12. Mohamed Aly Bathily, Badala : passable
13. Koutan Berthé, Badala : passable
14. Adama Berthé, Badala : passable
15. Seydou Bocoum, Badala : assez bien
16. Hama Boubacar, Badala : assez bien
17. Seydou Bouaré, Badala : assez bien
18. Boubacar Boré, LPK : passable
19. Mamadou Camara, LPK : passable
20. Maimouna Camara, LJJ : assez bien
21. Seydou Camara, LAM : passable
22. Daouda Cissé, LAM : assez bien
23. Siaka Cissé, Badala : passable
24. Thiékoro Cissé, Badala : passable
25. Marie Thérèse Condé, LJJ : passable
26. Angèle Coulibaly, LJJ : passable
27. Bakary Abdoulaye Coulibaly, Badala : passable
28. Bakary Tiétémalo Coulibaly, Badala : passable
29. Cheick Abdou G.P. Coulibaly, LAM : passable
30. Dramane Coulibaly, Badala : passable
31. Kadiatou Néné Coulibaly, LJJ : passable
32. Konimba Coulibaly, Badala : passable
33. Lassana Coulibaly, LAM : passable
34. Mamadou Coulibaly, LPK : passable
35. Mamadou Salif, Coulibaly, Badala : passable
36. Massaoulé Coulibaly, Badala : passable
37. Modibo Coulibaly, Badala : passable
38. Pierre Coulibaly, CL Bamako : passable
39. Rokiatou Coulibaly, LJJ : assez bien
40. Sanzana Coulibaly, Badala : passable
41. Seydou Coulibaly, Badala : assez bien
42. Sidiki Coulibaly, Badala : passable
43. Tidiani Coulibaly, Badala : passable
44. Salimata Dagnoko, LJJ : assez bien
45. Pobanou Dakouo, CL Bamako : passable
46. Jeannette Touffic Damen, LJJ : passable

47. Mamadou Danté, Badala : assez bien
48. Fakary Dembélé, Badala : passable
49. Abdou Dia, LPK : passable
50. Amidou Diabaté, Badala : assez bien
51. Diélimakan Diabaté, Badala : passable
52. Djigui Diabaté, LPK : assez bien
53. Mahamadou Diagouraga, Badala : passable
54. Drissa Diakité, Badala : passable
55. Fatokoma Diakité, LAM : passable
56. Kadiatou Diakité, LJJ : passable
57. Paul Diakité, Badala : passable
58. Mme Guissé, née Maïmouna Dial, CL Bamako : passable
59. Gouro Diall, Badala : passable
60. Baba Diallo, LAM : passable
61. Hatoumata Diallo, LJJ : passable
62. Ibrahim Diallo, Badala : passable
63. Maliki Diallo, Badala : passable
64. Oumar Diallo, LPK : assez bien
65. Saliou Diallo, LAM : passable
66. Samballa Illo Diallo, LAM : passable
67. Amara Diarra, Badala : passable
68. David Diarra, Badala : passable
69. Fakoh Diarra, Badala : passable
70. Fatoumata Diarra, CL Bamako : passable
71. Jean Marie Diarra, LPK : passable
72. Lassiné Diarra, Badala : passable
73. Marie Diarra, Badala : passable
74. Modibo Diarra, Badala : assez bien
75. N'Tio Diarra, LAM : passable
76. Sada Diarra, LPK : assez bien
77. Maïmouna Diénépo, LJJ : passable
78. Mariama Doucouré, LJJ : assez bien
79. Fatoumata Doumbia, LJJ : passable
80. Mariame Doumbia, LJJ : passable
81. Nagnouma Doumbia, LJJ : passable
82. Sylvain Douyon, Badala : passable
83. Mady Cheick Dramé, LAM : passable
84. Bakary Fané, Badala : passable
85. Dramane Fofana, Badala : assez bien
86. Gaoussou Fofana, Badala : passable
87. Kola Fofana, LAM : passable
88. Idrissa Fomba, Badala : passable
89. Aliou Goro, LAM : passable
90. Dila Sina Guindo, LAM : assez bien
91. Boubacar Guindo, Badala : passable
92. Daniel Guirou, Badala : passable
93. Lassana Haïdara, CL Bamako : assez bien
94. Kankou Kamissoko, LJJ : passable
95. Alassane Kanouté, Badala : passable
96. Mariam Kanouté, LPK : passable
97. Aly Alpha Nouhoum Kassambara, Badala : passable
98. Fadima Dième Kéïta, LJJ : passable
99. Kanda Kéïta, LPK : passable
100. Gaoussou Kéïta, Badala : passable
101. Idrissa Kéïta, Badala : passable
102. Sékou Filifing Kéïta, Badala : passable
103. Sidy Kéïta, Badala : passable
104. Ousmane Kéïta, Badala : passable
105. Anaye Kodio, Badala : passable
106. Koungarma Kodio, Badala : passable
107. Abdou Bakar Konaté, Badala : passable
108. Doulaye Konaté, Badala : passable
109. Mamadou Mana Konaté, Badala : passable
110. Mamadou Mariam Kouaté, Badala : passable
111. Abou Koné, Badala : passable
112. Bakary Koné, LAM : passable
113. Tiéblé Koné, Badala : passable
114. Sidy Kondo, LAM : passable
115. Mahamane Baba Samba, LAM : passable
116. Bruno Maïga, Badala : assez bien

117. Oumar Boubeye Maïga, Badala : passable
118. Younoussa Ousmane Maïga, Badala : passable
119. Lamine Malé, Badala : passable
120. Boubacar Sidiki Mariko, Badala : passable
121. Dassé Mariko, CL Bamako : assez bien
122. Marie Jacqueline Nana, LJF : passable
123. Fatoumata N'Diaye, LJF : passable
124. Karounga Ouattara, LAM : passable
125. Gaoussou Ouédraogo, Badala : passable
126. Diatigui Pléah, LAM : assez bien
127. Amaguiné Poudiougou, Badala : passable
128. Youssoupha Sacko, Badala : passable
129. Abdoulaye Samaké, Badala : passable
129. Dramane Samaké, Badala : passable
130. Kérifa Samaké, Badala : passable
131. Abdoulaye Sangaré, Badala : passable
132. Ahmadou Moumini Sanogo, LAM : passable
133. Drahamane Sonogo, Badala : passable
134. Nagoungou Sanou, Badala : passable
135. Fecan Marie Béatrice Sèye, LPK : assez bien
136. Abdoulaye Sidibé, Badala : passable
137. Abdoul Salam Sissoko, Badala : passable
138. Issa Sissoko, LPK : passable
139. Mohamed Moustapha Sissoko, CL Bamako : passable
140. Séga Sissoko, Badala : passable
141. Sékou Fanta Mady Sidibé, Badala : passable
142. Oumar Sissoko, Badala : passable
143. Samuel Sidibé, Badala : passable
144. Zaka Sidibé, Badala : passable
145. Cheickna Bassirou Singaré, Badala : passable
146. Yakare Soumano, LJF : assez bien
147. Djeiev Sylla, Badala : passable
148. Cheick Oumar Tall, Badala : passable
149. Mariatou Tall, LJF : passable
150. Rokiatou Tall, LPK : assez bien
151. Daouda Tangara, LAM : assez bien
152. Soumaïla Tékété, LAM : passable
153. Dramane Thiam, LAM : assez bien
154. N'Golo Togola, Badala : passable
155. Zakama Sylvain Toné, LPK : passable
156. Yacouoa Tounkara, LAM : passable
157. Mamadou Touré, LAM : passable
158. Mohamed Touré, Badala : assez bien
159. Abraham Traoré, Badala : passable
160. Aminata Traoré, LPK : passable
161. Anna Traoré, LPK : passable
162. Cheick Fanta Mady Traoré, Badala : passable
163. Cheick Hamaoullah Traoré, Badala : passable
164. Ibrahima Mamoutou Traoré, LAM : passable
165. Karim Traoré, Badala : passable
166. Makarafa Traoré, Badala : passable
167. Mama Laciné Traoré, Badala : passable
168. Modibo Traoré, Badala : assez bien
169. Sidi Traoré, Badala : passable
170. Sidi Bécaye Traoré, Badala : passable
171. Zandié Traoré, Badala : passable
172. Cheickna Yagué, CL Badala : assez bien
173. Ramatou Yar, LJF : passable
174. Mallemarian Zouboye, LJF : passable
9. Arouna Bouaré, BAD : passable
10. Ibrahim Camara, LAM : assez bien
11. Lassana Camara, BAD : assez bien
12. Fanta Cissé, LNDN : passable
13. N'Faly Cissé, BAD : passable
14. Cheick Tidiani Coulibaly, LPK : passable
15. Cumou Coulibaly, LDN : passable
16. Yamoussa Coulibaly, LAM : passable
17. Zoumana Coulibaly, LAM : passable
18. Agadiou Dama, LAM : assez bien
19. Batta Dansoko, BAD : passable
20. Hamboye Dao, LPK : passable
21. Boukary Dem, BAD : passable
22. Famory Dembélé, BAD : passable
23. Cuarazan Dembélé, LAM : passable
24. Cumar Dia, BAD, passable
25. Mamery Tiémoko Diakité, BAD : passable
26. Moro Diakité, BAD : passable
27. Cumar Diakité, BAD : assez bien
28. Amadou Diallo, BAD : passable
29. Bakary Moussa Diallo, BAD : passable
30. Hafsatou Diallo, LT : passable
31. Yoro Diallo, LT : passable
32. Hamady Diarra, BAD : passable
33. Sadio Wandé Diarrioso, BAD : passable
34. Habibatou Diavara, LNDN : passable
35. Amadou Dicko, LPK : passable
36. Hamidou Moussa Dicko, BAD : passable
37. Hussein Dicko, LPK : passable
38. Oussou Dicko, LAM : passable
39. Mory Diomandé, BAD : passable
40. Maïssalem Dolo, LPK : passable
41. Ag Hamaty Mihdi, BAD : passable
42. Abdoulaye Fané, LAM : passable
43. Ibrahima Fofana, BAD : passable
44. Modibo Djidian Fofana, BAD : passable
45. Youssouf Fomba, BAD : assez bien
46. Bantan Kéita, BAD : passable
47. Moribadian Kéita, LAM : passable
48. Mamadou Noumissa Kéita, BAD : passable
49. Mamoutou Kéita, LAM : passable
50. Mohamed Chérif Kéita, BAD : passable
51. Yaya Konaté, BAD : assez bien
52. Kassoum Koné, BAD : passable
53. Soumaïla Koné, LAM : passable
54. Charles Ky, BAD : passable
55. Baïdy Maguiraga, BAD : passable
56. Lassana Maguiraga, BAD : passable
57. Haïballah Maïga, LPK : passable
58. Michel Maïga, BAD : passable
59. Aldiouma Nango, BAD : passable
60. Abdoulaye N'Diaye, BAD : passable
61. Mariam, dite Mayan N'Diaye, LT : passable
62. Nouhoum Boubakar, BAD : passable
63. Abdoulaye Ouloguem, BAD : assez bien
64. Ousmane Abdou, LAM : passable
65. Sékou Pléa, BAD : passable
66. Sidi Moctar Sangaré, LPK : passable
67. Diouratié Sanogo, BAD : passable
68. Lassina Sanogo, BAD : passable
69. Moussa Sanogo, BAD : assez bien
70. Salia Sanogo, BAD : passable
71. Zana Sanogo, CL : passable
72. Mamadou, dit Doudou Séné, BAD : passable
73. Birama Boubakar Sidibé, LPK : assez bien
74. Mamadou Lamine Sidibé, BAD : assez bien
75. Daouda Simbara, BAD : passable
76. Mamadou Simpara, LPK : passable
77. Bakary Singaré, BAD : passable
78. Abdou Samba Sissoko, BAD : passable
79. Mohamed Sissoko, LAM : passable

*c) Série : Sciences exactes terminales*

1. Aboubacrine Alpha, LPK : passable
2. Amadou Alhadji Alhousseini, LPK : assez bien
3. Nouhoum Bâ, LAM : passable
4. Ibrahima Bagayogo, BAD : passable
5. Yaya Bagayogo, BAD : passable
6. Ibrahima Ballo, BAD : passable
7. Yassouna Bengaly, LAM : passable
8. Drissa Berthé, BAD : passable

80. N'Golopé Sogoba, BAD : passable
81. Moussa Soumaré, BAD : passable
82. Mamadou Hachim Sow, LAM : passable
83. Cheickna Sylla, BAD : passable
84. Dramane Tangara, BAD : passable
85. Hamandian Tamboura, LAM : passable
86. Moumini Talibo, LAM : assez bien
87. Sékou Tangara, BAD : passable
88. Moctar Thiam, LAM : assez bien
89. Ousmane Thiam, BAD : assez bien
90. Sirakoro Togola, BAD : assez bien
91. Fakoro Togola, BAD : passable
92. Bassary Touré, BAD : assez bien
93. Bounafou Touré, BAD : passable
94. Lassana Touré, LAM : passable
95. Mahamadou Abdoulaye Touré, BAD : passable
96. Mahamadou Birama Touré, BAD : passable
97. Nassourou Mohamed Touré, BAD : assez bien
98. Sirimambé Touré, BAD : passable
99. Amadou Zanga, Traoré, BAD : passable
100. Baba Traoré, BAD : passable
101. Dominique Traoré, BAD : passable
102. Drissa Traoré, BAD : passable
103. Madani Traoré, BAD : passable
104. Malamine Traoré, BAD : assez bien
105. Mamadou Traoré, BAD : passable
106. Namory Traoré, BAD : passable
107. Sékou Bougadary Traoré, BAD : passable
108. Sibiri Traoré, BAD : passable
109. Souleymane Traoré, BAD : passable

*d) Série : Sciences biologiques terminales (SBT)*

1. Mouslim Abdoulaye, Badala : passable
2. Abassa Ahmadou Alpha, LAM : passable
3. Boubacar, dit Bayla Bâ, Badala : passable
4. Boubou Bagayoko, LAM : passable
5. Oumou Bagayoko, LJJF : passable
6. Mamadou M'Bayé, CL : passable
7. Fatogoma N'Golo Berté, LAM : passable
8. Flazan Berté, Badala : passable
9. Tidiani Berthé, LAM : passable
10. Yriba Bissan, Badala : assez bien
11. Mamourou Bouaré, Badala : passable
12. Soualika Bouaré, Badala : passable
13. Moussa Camara, Badala : assez bien
14. Salah Ahmed Chouffi, LPK : passable
15. Adama Cissé, LPK : passable
16. Cheick Oumar Coulibaly, LAM : passable
17. Chiaka Coulibaly, Badala : passable
18. Drissa Coulibaly, Badala : assez bien
19. Tiémoko Coulibaly, Badala : passable
20. Tiéna Danséni Coulibaly, LPK : assez bien
21. Digo Dembélé, Badala : assez bien
22. Kiféré Paul Dembélé, Badala : passable
23. Mamadou Augustin Dembélé, LPK : passable
24. Philippe Auguste Dembélé, LPK : passable
25. Sidi Mohamed Dembélé, LAM : passable
26. Mamadou Dia, Badala : passable
27. Mariatou Dia, LJJF : passable
28. Fatimata Sambou Diabaté, LJJF : passable
29. Tyédyougou Diabaté, LAM : passable
30. Balladji Diakité, Badala : passable
31. Bamba Diakité, Badala : passable
32. Djima Diakité, Badala : passable
33. Abdoulaye Ousmane Diallo, CL : passable
34. Adama Diallo, LAM : assez bien
35. Aly Diallo, Badala : passable
36. Amadou Diallo, Badala : passable
37. Djénéba Diallo, LNDN : assez bien

38. Dramane Moussa Diallo, Badala : passable
39. Wassala Diallo, LJJF : passable
40. Mamadou Diaouné, Badala : passable
41. Amadou Diarra, Badala : assez bien
42. Bina Diarra, Badala : passable
43. Boua Diarra, Badala : passable
44. Boubou Diarra, Badala : assez bien
45. Cheick Oumar Diarra, Badala : passable
46. Molobaly Diarra, LAM : passable
47. Nadjiro Safo Diarra, Badala : passable
48. N'Tio Diarra, Badala : assez bien
49. Salif Diarra, Badala : passable
50. Cheickna Diawara, LAM : passable
51. Hamadoun N'Gardia Dicko, Badala : passable
52. Diomé Diombana, Badala : passable
53. Ibrahim Dolo : Badala : assez bien
54. Mamadou Dolo, LPK : passable
55. Kaourou Doucouré, Badala : passable
56. Adama Doumbia, Badala : passable
57. Moussa Doumbia, Badala : passable
58. Oumar Doumbia, Badala : passable
59. Ousséini Doumbia, LAM : passable
60. Yaya Doumbia, Badala : passable
61. Yacouba Doumbia, LPK : passable
62. Victor Douyon, Badala : passable
63. Baba Dramé, Badala : passable
64. Tidiani Dramé, Badala : passable
65. Abdoulaye Farota, LPK : passable
66. Ibrahima Faye, LAM : passable
67. Hawa Fofana, LJJF : passable
68. Boubacar Guindo, Badala : assez bien
69. Ousmane Gory, LAM : assez bien
70. Boubacar Haïdara, Badala : passable
71. Mohamed Ag Hamaty, Badala : passable
72. Makansiré Hanguiné, LAM : passable
73. Inamoun Ibny, LAM : passable
74. Abdoulaye Kallé, LAM : passable
75. Mohamed Lamine Kallé, LPK : passable
76. Sékou Kanté, LAM : passable
77. Aliou Kéita, Badala : passable
78. Awa Kéita, LNDN : passable
79. Lasouffou Kéita, LAM : passable
80. Massitan Kéita, LPK : passable
81. Moïse Kéita, LAM : passable
82. Moussa Kéita, Badala : passable
83. Naman Kéita, Badala : assez bien
84. Seyan Namballa Kéita, Badala : passable
85. Sonita Kéita, Badala : assez bien
86. Tokonta N'Faly Kéita, LAM : passable
87. Moussa Konaté, LAM : passable
88. Seydou Konaté, Badala : passable
89. Adama Koné, Badala : passable
90. Bather Koné, Badala : passable
91. Issaka Koné, Badala : passable
92. Issa Mintou Koné, Badala : passable
93. Moctar Koné, LAM : assez bien
94. Moussa Koné, LPK : assez bien
95. Oumar Koné, Badala : assez bien
96. Seydou Jerémé Koné, Badala : passable
97. Boubacar Kouyaté, LAM : assez bien
98. Mame Anta N'Bodj, LJJF : passable
99. Bernard Maïga, LAM : assez bien
100. Djibrilla Maïga, Badala : passable
101. Hamidou Moussa Maïga, Badala : passable
102. Hamadoun Maïga, LAM : passable
103. Mahamane Daouda Maïga, LAM : passable
104. Moussa Adama Maïga, LAM : passable
105. Gaoussou Makadji, Badala : passable
106. Alhousseïni Ag Mohamed, Badala : assez bien
107. Djibrilla Morou, Badala : passable
108. Fatoumata N'Dao, LJJF : passable

109. Ahmadou N'Diaye, LAM : assez bien
110. Amadou Niang, LAM : passable
111. Adegue Niengaly, Badala : passable
112. Atonogneme Niangaly, Badala, passable
113. Nana Kadidia Niaré, LJF : assez bien
114. Antoine Ibrahim Nientao, Badala : passable
115. N'Tji Troré, Badala : passable
116. Souleymane Ongoiba, Badala : passable
117. Bakary Lpea, LAM : assez bien
118. Louis Ponzio, Badala : passable
119. Louise Marie Rossi, LPK : passable
120. Bakary Youssoufi Sacko, Badala : assez bien
121. Mahamadou Sacko, Badala : assez bien
122. Abdoulaye, dit Modibo Sacko, LAM : passable
123. Dontigui Samaké, Badala : assez bien
124. Yacouba Samaké, LAM : assez bien
125. Nouhoun Sankaré, Badala : passable
126. Bambo Sangaré, Badala : passable
127. Issa Sangaré, Badala : passable
128. Lala Sangaré, LNDN : passable
129. Mohamed Sanoko, Badala : assez bien
130. Bougouzié Sanogo, LAM : assez bien
131. Idrissa Sanogo, LPK : passable
132. Nangourou Sanogo, Badala : passable
133. Assitan Sisibé, LJF : passable
134. Bakary Sidibé, Badala : passable
135. Felix Lajoux Sidibé, LPK : passable
136. Kassoum Sidibé, Badala : passable
137. Nouhoun Sidibé, Badala : passable
138. Mahamadou Simaga, LAM : passable
139. Bougou Sissoko, CL : assez bien
140. Demba Sissoko, LPK : assez bien
141. Demba Samballa Sissoko, Badala : assez bien
142. Filifing Sissoko, Badala : passable
143. Macki Sissoko, Badala : passable
144. Mamadou Sekou Sissoko, Badala : assez bien
145. Cheick Ahmed Tidiani Sogoba, LPK : passable
146. Daba Sogodogo, LAM : assez bien
147. Ousmane Sy, LAM : assez bien
148. Mamadou Sylla, Badala : passable
149. Nianamaké Tangara, LAM : assez bien
150. Amadou Thera, Badala : passable
151. Yatabary Nana Thiero, LNDN : passable
152. Lassana Tigana, Badala : passable
153. Oumar Tembely, Badala : passable
154. Houlye Tounkara, LJF : passable
155. Amadou Touré, LAM : assez bien
156. Cheickné Touré, Badala : assez bien
157. Hamadoun Touré, Badala : assez bien
158. Mahamane Assoumane Touré, Badala : passable
159. Mariam Touré, LJF : passable
160. Ousmane Belco Touré, Badala : passable
161. Abdoulaye Traoré, LPK : passable
162. Abdoulaye Mamadou Traoré, Badala : assez bien
163. Abdoul Karim Traoré, LPK : passable
164. Assa Traoré, LJF : passable
165. Assitan Traoré, LJF : assez bien
166. Boubacar Traoré, Badala : passable
167. Daouda Traoré, Badala : passable
168. Doulaye Traoré, Badala : passable
169. Dramane Traoré, LAM : passable
170. Ediou Traoré, Badala : passable
171. Fatoumata Bô Traoré, LJF : passable
172. Hadizatou Traoré, LJF : passable
173. Issa Traoré, Badala : passable
174. Mamadou Daouda Traoré, Badala : passable
175. Mamadou Lamine Traoré, LAM : passable
176. Mariam Traoré, LJF : passable
177. Moussa Traoré, Badala : passable
178. Namory Traoré, Badala : passable
179. Sékou Niani Traoré, Badala : passable

180. Sidiki Traoré, Badala : assez bien
181. Youssouf Traoré, Badala : passable
182. Issa Yalkouye, Badala : passable
183. Bakary Nana Yatabary, dit Thiero, Badala : passable
184. Hassin Yattassaye, LPK : passable
185. Mohamed Amar Zouboye, Badala : passable

*e) Série : Mathématique technique industrie*

1. Bréhima Bouaré : passable
2. Bourama Moussa Coulibaly : passable
3. Drissa Cissé : passable
4. Souleymane Dembélé : passable
5. Seydou Diassama : passable
6. Modibo Diawara : passable
7. Daouda Diarra : passable
8. Mamadou Diarra : passable
9. Kaffa Famma : passable
10. Boubakary Fofana : passable
11. Aguibou Guissé : passable
12. Yaya Kané : passable
13. Mamadou Kéita : passable
14. Salia Konaté : passable
15. Missa Samaké : passable
16. Dramane Sidibé : passable
17. Seickné Sylla : passable
18. Bandiougou Traoré : passable
19. Koni Traoré : passable
20. Mamadou Kanouga : passable
21. Ibrahima Mama Traoré : passable
22. Moussa Monzon Traoré : passable

*f) Série : Mathématique technique génie civil*

1. Diédian Coulibaly : passable
2. Ibrahima Coulibaly : passable
3. Lamine Dao : assez bien
4. Siré Di Diakité : passable
5. Mamoutou Diawara : passable
6. Cheick Sidi Ahmed Diop : passable
7. Fily Doumbia : passable
8. Mohamed Lamine Kéita : passable
9. Sidi Mohamed Lansry : passable
10. Bakaina Maïga : passable
11. Idrissa Maïga : passable
12. Macky Tall : passable
13. Daouda Traoré : passable

**B. OPTION ÉTRANGÈRE**

*a) Candidats admis aux épreuves du premier groupe*

*1. Série : Philosophie-Lettres*

1. Patricia Marie Thérèse Le Masson, LAM : assez bien

*2. Série : Mathématiques et sciences physiques (C)*

1. Jean-Baptiste Laporte, LAM : très bien
2. Frédéric François Le Grand, LAM : bien
3. Djibril Traoré, LAM : bien

*3. Série : Mathématiques et sciences de la nature (D)*

1. Aboubacar Salifou Marafa, LAM : bien

b) *Candidats admis aux épreuves du deuxième groupe*1. *Série : Philo-Lettres*

1. Alain Paul Claude Dally, LAM : assez bien
2. Mohamed Moussa Dembélé, LAM : passable
3. Mme Diallo, née Diaraye, CL : passable
4. Birama Diarra, CL : assez bien
5. Alexandre Claude Giannoli, LAM : assez bien
6. Aboudou Konlani, CL : passable
7. Modibo Sangaré, LAM : passable
8. Edmond Michel Sébéné, LAM : passable
9. Aliou Sidibé, LAM : assez bien
10. Kalil Tidiani, LAM : assez bien
11. Valentin Comlan Vifan, CL : assez bien
12. Jean Pierre Emile Victor D. Bost, LAM : assez bien
13. Christin De la Chapelle, LAM : passable
14. Hadiza Djibo, LAM : assez bien
15. Evelyne Renée Ciovenchi, LAM : passable
16. Pierre Paul Julien Herail, LAM : assez bien

2. *Série : Mathématiques et sciences physiques (C)*

1. Oumar Guissé, CL : assez bien
2. Issaga, dit Modiba Konaté, LAM : assez bien

3. *Série : Mathématiques et sciences de la nature (D)*

1. René Claude Keller, LAM : assez bien
2. Zoran Kos, LAM : assez bien
3. Abdoulaye Ly, LAM : assez bien
4. Fatoumata Tandia, LAM : passable
5. Bokar Touré, LAM : assez bien

21 juillet. — M. Issa Traoré, maître du second cycle de l'enseignement fondamental, 3e classe, 3e échelon, ayant satisfait au stage de formation psychotechnique, est nommé opérateur des tests à l'Inspection de l'enseignement fondamental de Koulikoro. L'intéressé, assimilé aux conseillers pédagogiques, bénéficie des dispositions en vigueur (décret No 198 PG-RM en date du 2 août 1962).

**Gouverneur de la région de Sikasso**

212 GRS. — Par décision en date du 29 mai 1971, la mesure d'assignation à résidence de trois mois infligée par arrêté No 51

GRS du 25 février 1971 aux nommés Tiémoko Bamba, Fadji Koné, N'Gola Tiémokoni, Lamine Samaké, Tiémoko Koné No 2, Bakary Bamba, est levée.

246 GRS. — Par décision en date du 26 juin 1971, en complément des fonds nécessaires pour les travaux d'électrification des terrains de basket et de volley-ball, sis près de la Maison du Peuple, le commandant de cercle de Sikasso est autorisé à utiliser une somme de 832 870 francs, sur les crédits de 1 100 000 francs, mis à sa disposition par l'article 2 de la décision No 26 GRS du 29 janvier 1971.

## Partie non officielle

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie Nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

### Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### AVIS

Par requête verbale en date du 18 janvier 1971, la dame Fanta Traoré a demandé, en application des textes en vigueur, que soit déclarée l'absence de son époux Moussa Traoré, né à Bamako, le 7 juillet 1927, de feu Dramane et de feu Sadio Diarra, domicilié en dernier lieu à Bamako, disparu le 3 octobre 1966.

19 août 1971.

*Le procureur de la République.*

KOULOUBA — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

